



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

-----

**N° 26 du 6 avril 2018**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

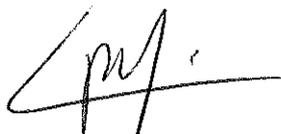
Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 6 avril 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 6 avril 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 26 du 6 avril 2018

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BI n°2018-27 du 26 mars 2018 modifiant les statuts de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe
- Arrêté DRCL-BI n°2018-28 du 26 mars 2018 modifiant les statuts de la communauté urbaine Angers Loire Métropole
- Arrêté DRCL-BI n°2018-27 du 26 mars 2018 modifiant les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance
- Arrêté interpréfectoral 49-37 DRCL-BI n°2018-31 du 3 avril 2018 augmentant le périmètre du syndicat mixte du bassin de l'Authion

##### **Direction de l'interministérialité et du développement durable**

- Arrêté DIDD-ICPE n°2018-79 du 4 avril 2018 portant consignation de somme pour la Sté Ingrandaise de Dragage - site d'exploitation à La Cornuaille, commune de Val d'Erdre-Auxence
- Arrêté DIDD n°2018-80 du 4 avril 2018 approuvant le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Service au Public
- Arrêté DIDD-BPEF n°2018-81 du 4 avril 2018 autorisant la pénétration dans les propriétés privées (hors habitation) aux fins d'inventaire de zones humides sur les communes de la communauté urbaine Angers Loire Métropole
- Arrêté DIDD-BCI n°2018-14 du 6 avril 2018 modifiant la composition de la commission de présence postale

##### **Sous-Préfecture de Cholet**

- Arrêté SPC-REG n°2018-34-4 du 5 avril 2018 autorisant l'organisation la course cycliste « grand prix cycliste de la Quasimodo » les 7 et 8 avril à Chemillé, commune de Chemillé-en-Anjou

##### **Sous-Préfecture de Saumur**

- Arrêté SPSa n°2018-30 du 6 avril 2018 fixant la liste des candidats pour les élections municipales complémentaires des 22 et 29 avril à Mouliherne

##### **Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou-Bleu**

- Arrêté SP Se N)2018-10 du 29 mars 2018 modifiant les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Segréen

#### **PRÉFECTURE – CONSEIL DÉPARTEMENTAL – MAIRIE d'ANGERS**

- Arrêté conjoint DDT-SRGC-TICSR n°2018-12 du 5 avril 2018 portant interdiction et réglementation de la circulation nocturne (bretelles Ramon et Basse-chaîne et RD323) à Angers

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SUAR-PAT n°2018-2 du 4 avril 2018 fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers - modificatif n°7

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

- Arrêté DDCS-PPV n°2018-10 du 30 mars 2018 autorisant l'extension d'un centre provisoire d'hébergement par l'association France Terre d'Asile à Angers

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté DDFIP-SIP n°2018-57 du 3 avril 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable d'Angers Ouest

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale**

- Arrêté ARS-PDL-DT49-APT n°2018-30 du 4 avril 2018 fixant la composition du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest

- Arrêté ARS PDL-DT49-APT n°2018-25 du 5 avril 2018 portant cession de l'activité de transport sanitaire SARL MARTINET à Chateauneuf-sur-Sarthe

### **SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS – PRÉFECTURE**

- Arrêté conjoint SDIS n°2018-77 du 7 février 2018 portant cessation d'activité du Dr Marie-Thérèse BLANC, médecin commandant

- Arrêté conjoint SDIS n°2018-250 du 12 février 2018 nommant M. Bertrand FOURMAULT, médecin commandant honoraire

- Arrêté conjoint SDIS n°2018-340 du 23 février 2018 nommant Mme Marie-Thérèse BLANC, médecin lieutenant-colonel honoraire

### **PRÉFECTURE de la LOIRE-ATLANTIQUE**

- Arrêté inter préfectoral 44-49 DCL-BCL2 du 30 mars 2018 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du sentier ligérien Oudon-Champtoceaux

### **PRÉFECTURE de la SARTHE**

- Arrêté inter préfectoral 72-49 DCL-BCL du 29 mars 2018 relatif à la représentation au sein du syndicat intercommunal de l'Argance – intégration communauté de communes d'Anjou Loir et Sarthe

## ***II - AUTRES***

### **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité départementale**

- décision DIRECCTE-UD-DIR n°2018-2 du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature de Mme DURAND, directeur régional en matière d'inspection du travail

### **ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE**

Centre Hospitalier de Saumur

- avis de concours pour le recrutement d'assistant médico-administratif

## **I - ARRÊTÉS**





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de l'Intercommunalité

**Arrêté n° DRCL/BI/2018- 27**  
Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe  
**Modifications statutaires relatives  
aux compétences**

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

Vu l'arrêté n° DRCL/BSFL/2016-149 du 29 novembre 2016 modifié, portant fusion au 31 décembre 2016 des communautés de communes des Portes de l'Anjou, de Loir et Sarthe et du Loir pour former une communauté de communes appelée "Anjou Loir et Sarthe" ;

Vu la délibération n° 2017-12.06 du 21 décembre 2017 du conseil de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe décidant à l'unanimité :

- d'inscrire dans les statuts de la communauté de communes la nouvelle compétence en matière d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;
- de supprimer la compétence optionnelle "hydraulique".

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies ;

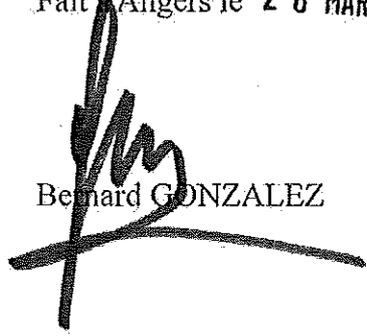
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe, annexés au présent arrêté, se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-149 du 29 novembre 2016 susvisé. Ils prennent effet à la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 26 MARS 2018



Bernard GONZALEZ

## STATUTS

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes Anjou Loir et Sarthe est constituée entre les communes de Baracé, La Chapelle-Saint-Laud, Cheffes, Cornillé-les-Caves, Corzé, Daumeray, Durtal, Etriché, Huillé, Jarzé-Villages, Lézigné, Marcé, Montigné-les-Rairies, Montreuil-sur-Loir, Morannes-sur-Sarthe, Les Rairies, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise et Tiercé pour une durée illimitée.

**Article 2** : Le siège de la communauté de communes est fixé au n° 103 rue Darwin à TIERCÉ (49125).

**Article 3** : La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

#### I-1 - Aménagement de l'espace

##### SCOT, PLUI :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma de secteur,
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

##### Politiques contractuelles

- Adhésion aux structures de Pays ou Métropolitaines susceptibles de porter des politiques contractuelles avec des partenaires comme la Région ou l'Union européenne.

#### I-2 - Développement économique et tourisme

##### Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, extension, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, ou aéroportuaires ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

*o La liste des commerces d'intérêt communautaire sera annexée aux statuts.*

##### Promotion du tourisme

- Promotion touristique dont la création et la gestion d'un office de tourisme.

### **I-3 - Aires d'accueil des gens du voyage**

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

### **I-4 - Déchets**

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### **I-5 - GEMAPI**

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

## **II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **II-1 - Eau**

Aménagement, entretien et gestion du service d'eau potable.

Pour cette compétence, et par dérogation aux dispositions prévues à l'article L. 214-27 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est autorisée à adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sans solliciter l'accord des conseils municipaux membres de la communauté de communes.

### **III-6 - Assainissement**

### **II-2 - Protection et mise en valeur de l'environnement**

#### Sentiers de randonnée

– Entretien et signalétique des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée).

#### Basses Vallées Angevines

– Conduite et financement des actions visant à préserver les espaces naturels par le maintien de la biodiversité, la sensibilisation et l'éducation des publics, le maintien des paysages, la connaissance des milieux et paysages ;

– Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique.

### Plan Climat-Air-Énergie Territorial

– Élaboration, mise en œuvre et suivi d'un plan climat-air-énergie territorial.

### **II-3 - Politique du logement et du cadre de vie**

- OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat),
- PLH (programme local de l'habitat),
- Observatoire du logement.

### **II-4 - Équipements sportifs et culturels**

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

*o La liste des équipements d'intérêt communautaire sera annexée aux statuts.*

### **II-5 - Action sociale**

Politique et coordination d'actions d'intérêt communautaire en faveur des seniors.

*o La liste des actions d'intérêt communautaire sera annexée aux statuts.*

Politique et actions d'intérêt communautaire en faveur des publics en difficulté.

*o La liste des actions d'intérêt communautaire sera annexée aux statuts.*

### **II-6 - Maisons de services au public**

Création et gestion de maisons de services au public ou de relais de services au public et définition des obligations de service public y afférentes.

## III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

### **III-1 - Aménagement numérique**

Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L. 1425-1 du CGCT.

### **III-2 - Petite enfance**

Politique en faveur de l'enfance : création, extension et gestion de pôles multi-accueil, crèches, micro-crèches, haltes garderies, relais assistantes maternelles.

### III-3 - Enfance jeunesse

Politique en faveur de la jeunesse : création, extension et gestion :

- d'accueil de loisirs (ALSH),
- d'accueil de loisirs jeunes, espaces jeunes.

Mise en œuvre de contrats au bénéfice des jeunes.

### III-4 - Actions culturelles

- Mise en réseau des équipements culturels,
- Coordination de la programmation culturelle,
- Soutien aux acteurs culturels du territoire jugés d'intérêt communautaire,
- Soutien aux associations et actions d'intérêt communautaire.

*o La liste des acteurs et actions d'intérêt communautaire sera annexée aux statuts.*

### III-5 - Accueil périscolaire

Gestion des structures d'accueils de loisirs périscolaires d'intérêt communautaire, comme suit :

– Accueil périscolaire, uniquement sur les communes de Cheffes-sur-Sarthe, Étriché, et Tiercé jusqu'au 31/08/2018, puis compétence élargie à tout le territoire de la CCALS à compter du 01/09/2018.

*o La définition de l'intérêt communautaire sera annexée aux statuts.*

### III-7 - Équipements touristiques et de loisirs

Construction, entretien, gestion et promotion des équipements touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire.

*o La liste des équipements d'intérêt communautaire sera annexée aux statuts.*

### III-8 - Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours

XXXXXXXXXXXX



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n° DRCL/BI/2018- 28  
Communauté urbaine Angers Loire Métropole  
Modifications statutaires relatives  
aux compétences

### ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5215-20 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-102 du 21 décembre 2015 modifié, portant transformation de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole en communauté urbaine à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n° 2016-183 du 20 décembre 2016, portant extension de la communauté urbaine Angers Loire Métropole à la commune nouvelle de Loire-Authion au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la délibération DEL-2017-241 du 11 décembre 2017 du conseil de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, actant la prise de compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et approuvant :

- le transfert à la communauté urbaine des compétences des communes en matière d'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- la création du syndicat mixte "BVA-Romme" et ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'article 1er de l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-102 du 21 décembre 2015 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les statuts de la communauté sont annexés au présent arrêté."

**Article 2** : Les statuts de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, annexés au présent arrêté, se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-102 du 21 décembre 2015 susvisé. Ils prennent effet à la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 26 MARS 2018

  
Bernard GONZALEZ

## STATUTS

### Article 1<sup>er</sup> : COMPÉTENCE TERRITORIALE ET DÉNOMINATION

La communauté urbaine Angers Loire Métropole est constituée entre les communes d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Béhuard, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-Épinard, Écouflant, Écuillé, Feneu, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Montreuil-Juigné, Mûrs-Erigné, Les Ponts-de-Cé, Le Plessis-Grammoire, Saint-Barthélémy-d'Anjou, Saint-Clément-de-la-Place, Saint-Jean-de-Linières, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-des-Bois, Saint-Martin-du-Fouilloux, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Sarrigné, Savennières, Soucelles, Soulaines-sur-Aubance, Soulaire-et-Bourg, Trélazé, Verrières-en-Anjou et Villevêque.

### Article 2 : SIÈGE

Le siège de la communauté urbaine est fixé au n° 83 rue du Mail à ANGERS (49).

### Article 3 : DURÉE

La durée de la communauté urbaine est illimitée.

### Article 4 : COMPÉTENCES

La communauté urbaine exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

#### I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

#### 1° - Développement et aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

##### Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Actions de développement économique, en s'appuyant notamment sur l'Agence de développement économique.

##### Équipements, réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs

- Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire.

##### Écoles

- Construction et aménagement de locaux.

## Lycées et collèges

- Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation.

## Tourisme

- Accueil et information des touristes, promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme et transformation d'offices de tourisme existants, y compris points d'accueil saisonnier et participation à des initiatives et réalisations à caractère touristique.

## Enseignement supérieur, recherche et innovation

- Soutien aux actions de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche dont programmes de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;
- Soutien à l'innovation.

### 2° - Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme intercommunal et documents d'urbanisme en tenant lieu ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- Après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières au profit des communes et de la communauté urbaine ;
- Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- Création, aménagement et entretien de voirie ;
- Signalisation ;
- Parcs et aires de stationnement ;
- Plan de déplacements urbains ;
- Études diverses en s'appuyant notamment sur l'Agence d'urbanisme.

### 3° - Équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

### 4° - Politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

## **5° - Gestion des services d'intérêt collectif :**

- Assainissement et eau ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences eau et assainissement, la communauté urbaine est habilitée à intervenir hors de son territoire, au profit des communes ou de structures intercommunales qui en font la demande pour assurer, notamment des fournitures d'eau, des études ou des missions de conseil ainsi que l'exploitation d'ouvrages ou de réseaux.

Les modalités de cette intervention sont fixées par une convention, approuvée par le conseil de communauté.

- Eaux pluviales ;
- Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
- Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ;

## **6° - Énergie**

- Contribution à la transition énergétique,
- Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains,
- Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz,
- Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques,
- Éclairage public.

## **7° - Protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :**

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

### **Espaces verts d'intérêt communautaire**

- Acquisition et aménagement de forêts, bois, parcs et espaces naturels ;
- Passation de conventions tendant à l'ouverture au public de forêts, bois, parcs et espaces naturels privés ;  
La communauté urbaine est habilitée à exercer cette compétence hors de son territoire lorsque les espaces verts concernés sont connexes à ceux situés sur le territoire communautaire.
- Études et financement d'actions en faveur de l'environnement sous maîtrise d'ouvrage publique (plan de développement durable...).

## **8° - Aménagement, entretien, gestion et animation des aires d'accueil des gens du voyage**

## II - COMPÉTENCES FACULTATIVES

### 1° - Archéologie préventive

- Création d'un service archéologie préventive,
- Réalisation de diagnostics et fouilles préalables sur le territoire de la communauté.

### 2° - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité géographique telles que définies au 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

## Article 5 : CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

### Composition :

La communauté urbaine est administrée par un conseil de communauté composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 modifiée autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire.

### Modifications :

Les modifications à apporter éventuellement à la composition du conseil de communauté ne pourront intervenir que dans les cas suivants :

- à l'expiration normale des mandats des conseillers municipaux,
- à l'occasion de l'adhésion à la communauté de nouvelles communes,
- à la modification des limites territoriales d'une commune membre.

## ARTICLE 6 : COMMISSION PERMANENTE

Le bureau dénommé « commission permanente » est composé du président, des vice-présidents, des maires des communes qui ne sont pas vice-présidents et des élus communautaires désignés.

## ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION PERMANENTE

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le président et la commission permanente pourront être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-22 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 8 : RESSOURCES**

Les ressources de la communauté urbaine sont constituées :

- du produit de la fiscalité propre constitué par la taxe professionnelle unique, associée, le cas échéant, à la taxe d'habitation et aux taxes foncières en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.
- la dotation globale de fonctionnement (DGF) et les autres concours financiers de l'État ;
- les subventions ou participations reçues de L'État, des communes membres et d'autres collectivités territoriales ;
- le revenu de ses biens ;
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts, dons et legs ;
- la taxe de séjour ;
- ainsi que toute autre ressource qui, par décision législative ou réglementaire, pourrait être dévolue à la communauté urbaine.

## **ARTICLE 9 : COMPTABLE**

Le comptable assignataire de la communauté urbaine est le comptable public du centre des finances publiques d'Angers Municipale.

## **ARTICLE 11 : ADHÉSIONS**

L'adhésion d'une ou plusieurs autres communes se fait selon les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18.

**Attribution des sièges aux communes (Délibération n° DEL-2017-202 du 13 novembre 2017)**

Nom des communes	Nombre de sièges
Angers	44
Avrillé	4
Beaucouzé	2
Béhuard	1
Bouchemaine	2
Briollay	1
Cantenay-Épinard	1
Écouflant	2
Écuillé	1
Feneu	1
Loire-Authion	7
Longuenée-en-Anjou	4
Montreuil-Juigné	2
Mûrs-Érigné	2
Le Plessis-Grammoire	1
Les Ponts-de-Cé	4
Saint-Barthélemy-d'Anjou	3
Saint-Clément-de-la-Place	1
Saint-Jean-de-Linières	1
Saint-Lambert-la-Potherie	1
Saint-Léger-des-Bois	1
Saint-Martin-du-Fouilloux	1
Sainte-Gemmes-sur-Loire	2
Sarrigné	1
Savennières	1
Soucelles	1
Soulaines-sur-Aubance	1
Soulaire-et-Bourg	1
Trélazé	4
Verrières-en-Anjou	2
Villevêque	1
<b>TOTAL</b>	<b>101</b>

XXXXXXXXXXXX



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de l'Intercommunalité

**Arrêté n° DRCL/BI/2018- 29**  
Communauté de communes Loire Layon Aubance  
**Modifications statutaires relatives  
aux compétences**

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2016 modifié, portant création à compter du 1er janvier 2017, de la communauté de communes Loire Layon Aubance, issue de la fusion des communautés de communes de Loire-Aubance, des Côteaux-du-Layon et de Loire-Layon ;

Vu la délibération DELCC-2017-291 du 14 décembre 2017 du conseil de la communauté de communes Loire Layon Aubance, décidant de compléter au titre de ses compétences facultatives en matière d'environnement, les actions engagées sur le territoire des communes membres dans les domaines tels que définis à l'article L. 211-7 du code de l'environnement suivants :

- 4° – la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° – la lutte contre la pollution sur les bassins versants ;
- 7° – la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 10° – l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° – la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et de milieux aquatiques.

Ces compétences étant assurées au titre des bassins versants ou sous-bassins versants de Layon amont, Lys, Layon moyen, Hyrôme, Layon aval, Aubance, Petit Louet, Louet, Ruisseau des Moulins et Loire Affluents ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies ;

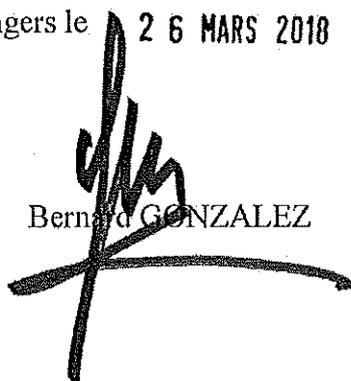
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les statuts de la communauté de communes Loire-Layon-Aubance, annexés au présent arrêté, se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2016 susvisé. Ils prennent effet à la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Loire-Layon-Aubance et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 26 MARS 2018

  
Bernard GONZALEZ

## STATUTS

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La communauté de communes "Loire Layon Aubance" est constituée entre les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Chalennes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, Les Garennes sur Loire, Mozé-sur-Louet, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Terranjou et Val-du-Layon.

ARTICLE 2 : La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé au n° 1 rue Adrien Meslier à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (49170).

### ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de communes Loire Layon Aubance exerce de plein droit, en lieu et place des communes qui la composent, les compétences suivantes :

#### A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

##### ➤ En matière de développement économique :

- 1) La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale (hors opérations d'aménagement urbain contribuant à conforter les centralités communales), tertiaire, artisanale, touristique.  
Constituent des zones d'activités économiques les secteurs de plus de deux unités foncières ou composés d'une grande parcelle à diviser, s'inscrivant dans une opération d'aménagement réalisée par un maître d'ouvrage public à vocation dominante économique (artisanat, activités tertiaires, industrielles, commerciales, touristiques et logistiques) ou ayant fait l'objet d'investissements sur des espaces ou équipements publics nécessaires à la zone et présentant une cohérence d'ensemble dans sa gestion ou son animation ;
- 2) Le soutien aux entreprises dans les conditions prévues au L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- 3) La conduite des opérations d'immobilier d'entreprise sur les zones d'activités économiques du territoire et la gestion des bâtiments à vocation économique, propriétés de la Communauté de communes situés sur le parc d'activités de LANSERRE sur la commune déléguée de Juigné-sur-Loire, sur la zone du LÉARD sur la commune déléguée de Thouarcé, des ACCACIAS à Martigné-Briand, sur la zone ACTIPARC ANJOU ATLANTIQUE à Champtocé-sur-Loire, sur la zone de LA MÛRIE à Saint-Georges-sur-Loire, sur la zone de la Croix des Loges à Rochefort-sur-Loire, sur la zone du BIGNON à Chalennes-sur-Loire, sur la zone du RABOUIN à Chalennes-sur-Loire et sur la zone de la POTHERIE à Saint-Germain-des-Prés ;
- 4) Le soutien au développement commercial et aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- 5) La promotion touristique du territoire et notamment le soutien à l'office du tourisme intercommunal et à ses bureaux d'informations touristiques.

➤ En matière d'aménagement du territoire :

- 6) L'élaboration et le suivi du SCoT et des schémas de secteurs ;
- 7) La création et la réalisation des ZAC déclarées d'intérêt communautaire ;
- 8) La conduite de toutes actions d'aménagement de l'espace déclarées d'intérêt communautaire.

➤ En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations :

- 9) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 10) entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 11) défense contre les inondations et contre la mer ;
- 12) protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

➤ En matière d'accueil des gens du voyage :

- 13) L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et l'aire de petit passage de Rochefort-sur-Loire.

➤ En matière de gestion des déchets :

- 14) La collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

<b>B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES</b>
-------------------------------------

➤ En matière de voirie :

- 15) La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Cette compétence est exercée, jusqu'au 31 décembre 2017, de façon différenciée selon les périmètres des anciennes Communautés de communes Loire-Layon, Coteaux du Layon et Loire-Aubance.

➤ En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :

- 16) L'élaboration et le suivi d'un plan Climat Air Énergie Territorial ;
- 17) La définition, le développement et la mise en œuvre de toutes actions de mise en valeur ayant un intérêt communautaire, y compris à des fins touristiques et notamment la finalisation de l'opération en cours de réhabilitation du Château de Gilles de Rais à Champtocé-sur-Loire et les actions de valorisation en relation avec le Musée de la vigne et du vin ;
- 18) La conduite de toutes les actions environnementales déclarées d'intérêt communautaire.

➤ En matière de logement et de cadre de vie :

- 19) L'élaboration du programme local de l'habitat du territoire ;
- 20) La conduite de toutes les actions en faveur du logement déclarées d'intérêt communautaire.

➤ En matière d'Assainissement :

- 21) Assainissement collectif et non collectif.

➤ En matière d'Eau :

- 22) Eau potable

<b>C - COMPÉTENCES FACULTATIVES</b>
-------------------------------------

➤ En matière de développement économique :

- 23) Les actions de développement économique définies ci-après :
  - a. Le soutien aux structures ou actions d'insertion économique des personnes en recherche d'emplois : mission locale angevine, initiatives emplois, espace emplois de Chalonnes-sur-Loire, forum emplois, Alise ;
  - b. L'accompagnement et la promotion des filières économiques et des entreprises du territoire.

➤ En matière d'aménagement du territoire :

- 24) L'aménagement numérique du territoire.

➤ En matière d'espaces verts :

- 25) L'aménagement, l'entretien et la création des espaces verts ou naturels pour les communes de : Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Saint-Melaine-sur-Aubance, en dehors des espaces du Parc des Garennes ;
- 26) Les opérations collectives de plantation de haies pour les communes de : Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés et sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Aubin-de-Luigné ;
- 27) Le développement des actions de réduction de l'usage des pesticides pour les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon et sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay.

➤ En matière de sport :

- 28) La construction, l'entretien et la gestion des équipements sportifs suivants :
  - a. Piscines du Layon à Bellevigne-en-Layon et du Marin à Brissac Loire Aubance avec leurs annexes ;
  - b. Salles de sports des Fontaines et du Layon à Bellevigne-en-Layon ;

- c. Salle de sport de Chavagnes-les-Eaux ;
  - d. Complexe sportif du Marin à Brissac Loire Aubance (salles, terrains de football, terrains de basket-ball, hand-ball, tennis) ;
  - e. Complexe sportif de l'Aubance (salles et annexes) à Brissac Loire Aubance ;
  - f. Complexe sportif Gilbert Rabineau à Saint-Melaine-sur-Aubance et les annexes au rez-de-chaussée de la maison du temps libre à Saint-Melaine-sur-Aubance ;
  - g. Salle de sport de l'Evière à Brissac Loire Aubance ;
  - h. Salle de sport Val Aubance à Brissac Loire Aubance ;
  - i. Salle de sport de Saint-Rémy-la-Varenne à Brissac Loire Aubance ;
  - j. Salle de sport de la Limousine aux Garennes sur Loire ;
  - k. Salle de sport Aimé Moron aux Garennes sur Loire ;
  - l. Salle de tennis de table de Beaulieu-sur-Layon ;
  - m. Terrain de football stabilisé de Chavagnes-les-Eaux ;
  - n. Terrains de football et annexes (buvette ou club house, vestiaires et douches) : stades des Alleuds et du Mont Rude à Brissac Loire Aubance, des Basses Arches à Blaison-Saint-Sulpice, des Garennes aux Garennes sur Loire, Julien Lambert à Saint-Melaine-sur-Aubance ;
  - o. Terrains de tennis extérieurs à Bellevigne-en-Layon (Thouarcé et Faye) et aux Garennes sur Loire (Saint-Jean-des-Mauvrets) ;
- 29) Les études sur l'offre de piscine, y compris en coopération avec les territoires et collectivités extérieures à la communauté de communes ;
- 30) Le transport des enfants des écoles :
- a. vers les équipements sportifs communautaires durant le temps scolaire pour les communes d'Aubigné-sur-Layon, de Beaulieu-sur-Layon, de Bellevigne-en-Layon, de Chavagnes-les-Eaux, de Martigné-Briand, de Mozé-sur-Louet, de Notre-Dame-d'Allençon et la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay ; pour les communes déléguées des Alleuds, Chemellier, Coutures, Luigné, Saulgé-l'Hôpital vers les salles de Brissac-Quincé ; pour la commune de Blaison-Saint-Sulpice et la commune déléguée de Saint-Saturnin-sur-Loire vers la salle de l'Evière ; pour la commune déléguée de Brissac-Quincé (Ecole St Vincent 1er cycle) vers les salles du Marin à Brissac-Quincé ;
  - b. vers les piscines, durant le temps scolaire, pour les communes de : Aubigné-sur-Layon, de Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Chavagnes-les-Eaux, Les Garennes sur Loire, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon, Saint-Melaine-sur-Aubance et la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay ;
- 31) Le soutien aux associations sportives locales pour les communes de : Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, à l'exclusion des aides au sport de haut niveau ;
- 32) La réalisation des contrôles de sécurité (hors coût de remise aux normes) des équipements sportifs communaux exigés par le décret n° 96-495 pour les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon et la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay.

➤ En matière d'actions sociales d'intérêt communautaire :

- 33) L'accompagnement du vieillissement de la population à travers :
- a. La participation à l'accueil, l'information, l'orientation et à la coordination dans le domaine gérontologique dans le cadre du CLIC ;
  - b. Toute réflexion sur une stratégie d'accompagnement du vieillissement prenant en compte le parcours de soin et le maintien de la vie sociale des personnes âgées ;

- 34) L'amélioration de l'offre de soins dans le cadre de la mise en réseau des différents acteurs et la valorisation du pôle santé de Martigné-Briand à travers la construction et la gestion d'une maison de santé ;
- 35) Les actions en faveur de la petite enfance suivantes :
- pour les communes de : Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance : la création, l'aménagement et la gestion d'équipements et d'établissements dans les RAM fixes ou itinérants, les crèches collectives ou familiales fixes ou itinérantes, les haltes garderies fixes ou itinérantes ; la signature de conventions avec des structures extérieures au territoire accueillant des enfants de la Communauté de communes ; le soutien aux actions d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance ;
  - pour les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon et le territoire de la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay : RAM, halte-garderie et micro crèches, signature de conventions avec des structures extérieures au territoire accueillant des enfants de la Communauté de communes ;
- 36) Les actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse (moins de 18 ans) suivantes :
- pour les communes de : Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Saint-Melaine-sur-Aubance : toutes actions envers l'enfance et la jeunesse lors des temps extra-scolaires et du temps périscolaire du mercredi après-midi ;
  - pour les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon et le territoire de la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay : la coordination du contrat enfance jeunesse et l'animation jeunesse ;
- 37) L'accompagnement du centre social des Coteaux du Layon.

➤ **En matière de culture :**

- 38) La construction, l'entretien et la gestion des équipements culturels suivants :
- Les bâtiments affectés à l'enseignement musical sur les communes de Chalonnes-sur Loire, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire ;
  - La bibliothèque intercommunale du Layon ;
  - La salle de spectacle de Faye-d'Anjou à Bellevigne-en-Layon ;
  - Le village d'artistes de Rablay-sur-Layon à Bellevigne-en-Layon ;
- 39) Les transports scolaires vers les équipements culturels durant le temps scolaire pour les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon et la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay ;
- 40) Les actions de développement de la culture sous forme de soutien :
- à Villages en scène ;
  - au village d'artistes de Rablay-sur-Layon à Bellevigne-en-Layon ;
  - aux animations labellisées de la Mission Val de Loire ;
  - à la coordination de la lecture publique sur les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Chalonnes-sur-Loire, Chavagnes-les-Eaux, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, La Possonnière, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon, Val du Layon, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés ;

41) Le développement de l'éducation musicale à travers le soutien :

- a. aux écoles intercommunales de musique du Layon, de Loire-Layon et aux écoles de musique Accordance et de Brissac-Quincé ;
- b. aux familles des enfants des communes de : Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Saint-Melaine-sur-Aubance fréquentant des écoles hors du territoire communautaire.

➤ En matière de sécurité du territoire :

42) La prise en charge des contributions au SDIS.

➤ En matière de milieux aquatiques :

43) L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous bassins ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique (12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

➤ En matière d'environnement, les actions engagées sur le territoire des communes membres dans les domaines suivants :

- 44) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- 45) La lutte contre la pollution sur les bassins versants (6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- 46) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- 47) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (10° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- 48) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

Les compétences 44 à 48 étant assurées au titre des bassins versants ou sous-bassins versants de Layon amont, Lys, Layon moyen, Hyrôme, Layon aval, Aubance, Petit Louet, Louet, Ruisseau des Moulins et Loire et Affluents.

**ARTICLE 5** ; Par dérogation aux dispositions prévues à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est autorisée, pour les compétences qui lui ont été transférées, à adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sans solliciter l'accord des conseils municipaux membres de la communauté de communes.

XXXXXXXXXX



PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures environnementales et foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

**arrêté portant consignation de somme**

DIDD – 2018 n° 79

**Société Ingrandaise de Dragage  
exploitant la carrière située au lieu-dit « Le Pey » La Cornuaille  
commune de Val-d'Erdre-Auxence.**

#### **ARRETE**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2010 donnant l'autorisation à la Société Ingrandaise de Dragage dont le siège social est situé ZI Anjou Atlantique 49170 Saint-Germain-des-Prés, d'exploiter, pour une durée de 7 ans, la carrière située au lieu-dit « Le Pey » La Cornuaille sur le territoire de la commune de Val-d'Erdre-Auxence et réglementant l'exploitation de ladite activité (les installations classées autorisées exploitées relèvent des rubriques 2510 et 2515 de la nomenclature des installations classées) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2015 n° 325 du 30 juillet 2015 de prolongation de 2 ans de l'autorisation d'exploiter la carrière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 344 du 18 décembre 2017 mettant en demeure, dans un délai de 15 jours, la Société Ingrandaise de Dragage de transmettre un acte de cautionnement actualisé valide et conforme ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 novembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 27 novembre 2017 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations.

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 décembre 2017 et par courriel du 25 janvier 2018 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 février 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, constatant que la société Ingrandaise de Dragage n'a pas respecté l'intégralité des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 18 décembre 2017 en ne transmettant pas au préfet un acte de cautionnement actualisé valide et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 20 février 2018 ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment en termes de défaut de remise en état en cas de défaillance de l'entreprise et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

**Considérant** que l'arrêté du 30 juillet 2015 susvisé prévoit à son article 4 un montant de 149 417 euros pour réaliser les travaux nécessaires à la remise en état du site (*montant déterminé à partir des éléments communiqués par l'exploitant dans son dossier du 20 avril 2015 sur la base de l'indice TP01 de juin 2014*) ;

**Considérant** que l'article L171-8 du code de l'environnement prévoit que si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une sanction administrative, obligeant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

## ARRETE

**Article 1** - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la Société Ingrandaise de Dragage dont le siège social est situé ZI Anjou Atlantique 49170 Saint-Germain-des-Prés, en ce qui concerne l'exploitation de sa carrière située au lieu-dit « Le Pey» La Cornuaille sur le territoire de la commune de Val-d'Erdre-Auxence et pour un montant de 149 417 euros répondant au montant de l'acte de cautionnement prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 décembre 2017 (déterminé sur la base de l'indice TP01 de juin 2014) susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 149 417 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire.

**Article 2** - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la Société Ingrandaise de Dragage au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

**Article 3** – Le cas échéant, en cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la Société Ingrandaise de Dragage perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des

sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**Article 4** - En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié à la Société Ingrandaise de Dragage et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 6** - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Val d'Erdre-Auxence et pourra y être consultée.

Un extrait est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Val d'Erdre-Auxence et envoyé à la préfecture.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture, Le sous-préfet de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU, le maire de Val d'Erdre-Auxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en recommandé avec AR à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 24 AVR. 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire Général de la préfecture

  
Pascal GAUCI





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture du Maine et Loire

Arrêté préfectoral n° 80-2018-DIDD

NB : Les annexes sont consultables sur le site internet de l'État <http://www.maine-et-loire.gouv.fr/> et sur RDV auprès de la Direction de l'interministérialité et du développement durable à la préfecture de Maine-et-Loire

**ARRÊTÉ**

**le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 98,
- VU le décret n° 2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
- VU l'avis émis par la CU d'Angers Loire Métropole en date du 31 octobre 2017,
- VU la délibération de la CA Saumur Val de Loire en date du 28 septembre 2017,
- VU la délibération de la CA Mauges Communauté en date du 20 septembre 2017,
- VU la délibération de la CA du Choletais en date du 16 octobre 2017,
- VU la délibération de la CC Anjou Bleu Communauté en date du 26 septembre 2017,
- VU la délibération de la CC Vallées du Haut Anjou en date du 21 septembre 2017,
- VU la délibération de la CC Anjou Loir et Sarthe en date du 9 octobre 2017,
- VU la délibération de la CC Baugeois-Vallée en date du 21 septembre 2017,
- VU la délibération de la CC Loire Layon Aubance en date du 14 septembre 2017,
- VU la délibération du Conseil départemental du Maine et Loire en date du 12 février 2018,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire

en date du 16 février 2018,

VU l'avis de la Conférence régionale territoriale de l'action publique des Pays de la Loire telle que notifiée par sa présidente par courrier du 12 mars 2018,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (S.D.A.A.S.P.) dans le département du Maine et Loire, tel qu'il est ci-après annexé, est arrêté pour une durée de six ans, conformément aux trois annexes jointes au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Ce schéma comprend :

1- Pour l'ensemble du département, un état des lieux de l'offre existante avec sa localisation et son accessibilité, un diagnostic des besoins de services de proximité et l'identification des territoires présentant un déficit d'accessibilité à ces services.

2- Un programme d'actions d'une durée de six ans comportant des objectifs de renforcement de l'accessibilité des services au public et des mesures permettant d'atteindre ces objectifs.

À partir de ces éléments un plan d'action a été élaboré autour des 4 axes suivants :

- Mettre en place un maillage opérationnel des services au public à l'échelle de chaque EPCI,
- Favoriser le partenariat public/privé pour développer les services dans les territoires,
- Apporter une réponse adaptée aux besoins des publics non autonomes/non mobiles,
- Inscrire le schéma dans une vision prospective et évolutive.

### ARTICLE 3 :

Est annexé au présent schéma l'ensemble des observations à prendre en compte et à y insérer en matière de santé, d'emploi-formation professionnelle, d'apprentissage, de numérique, d'artisanat-commerce, de mobilités, de culture et sports et celles portant sur les mesures en faveur du pacte pour la ruralité telles que précisées par la Commission permanente du Conseil régional dans son avis du 16 février 2018 sur ce document.

#### **ARTICLE 4 :**

La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre le représentant de l'État dans le département, le Département, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les organismes publics et privés concernés. Les parties à la convention s'engagent à mettre en œuvre, chacune dans la limite de leurs compétences, les actions programmées.

#### **ARTICLE 5 :**

Pour conduire ce schéma, le Préfet du Maine et Loire et le Président du Conseil départemental ont choisi de constituer un comité de pilotage associant les 9 Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, le président de l'association des maires, le président de l'association des communes rurales, l'association des familles rurales, l'union départementale des associations familiales (UDAF), l'UFC Que Choisir et l'association des paralysés de France ainsi que les services de l'État concernés.

Ce comité de pilotage, auquel viendra s'adjoindre le Conseil régional de la région Pays de la Loire, se réunira annuellement sous la co-présidence du Préfet et du Président du Conseil départemental.

Il sera chargé de :

- valider le bilan annuel de mise en œuvre du schéma;
- statuer sur l'évaluation des actions mises en place en application du schéma ;
- prendre les décisions adaptées en fonction des constats réalisés concernant l'évolution de la situation départementale en termes d'accès aux services ;
- valider les plans d'actions annuels ;
- proposer, si nécessaire, une révision du schéma.

Afin de préparer les décisions du comité de pilotage et d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du plan d'actions, un comité technique, rassemblant les pilotes identifiés au sein des organismes signataires des conventions, sera mis en place.

Ce comité technique aura pour fonction :

- d'organiser et de coordonner la production et la remontée d'informations relatives à l'évolution de la situation en matière de services (suivi de présence), ainsi que la mise en œuvre du schéma (actions réalisées),
- de réaliser les bilans annuels de la mise en œuvre du SDAASP,
- de préparer le comité de pilotage annuel et de lui proposer toute amélioration issue des conditions de mise en place du schéma.

Par ailleurs, ce comité pourra réunir sous forme de groupes de travail thématiques, les acteurs concernés par le suivi et la mise en œuvre de chacune des quatre orientations du schéma.

**ARTICLE 6 :**

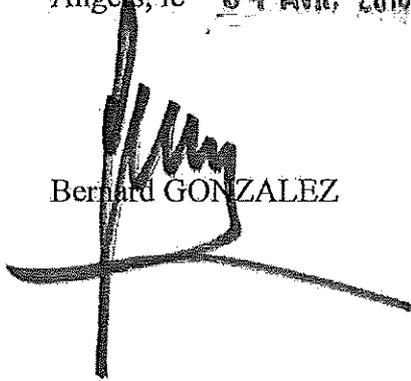
Le représentant de l'État dans le département et le Conseil départemental du Maine et Loire veillent à la publicité du schéma et à son accessibilité à l'ensemble de la population, en assurant notamment une diffusion dématérialisée de ce document sur leurs sites respectifs ainsi qu'un affichage à la préfecture et à l'Hôtel du département.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la Justice Administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine et Loire, Messieurs les Sous-Préfets de l'arrondissement de Segré en Anjou Bleu, de Saumur et de Cholet, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Maine et Loire et Messieurs les présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre du Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 04 AVR. 2010

  
Bernard GONZALEZ



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 81

**Communauté urbaine Angers Loire Métropole**

Autorisation de pénétrer dans des propriétés  
privées

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 411-1-A ;

Vu le code pénal, notamment l'article 433-11 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la délibération DEL-2018-32 du 12 février 2018 du conseil de communauté de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole confiant, dans le cadre de la révision générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), à un bureau d'études un travail de recensement des zones humides situées sur son territoire ;

Vu le courrier du président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole du 5 mars 2018 sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des terrains privés situés dans les communes d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Béhuard, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-Epinard, Ecoflant, Ecuillé, Feneu, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé, Montreuil-Juigné, Mûrs-Erigné, St-Barthélemy-d'Anjou, St-Clément-de-la-Place, Ste-Gemmes-sur-Loire, St-Jean-de-Linières, St-Lambert-la-Potherie, St-Léger-des-Bois, St-Martin-du-Fouilloux, Sarrigné, Savennières, Soucelles, Soulaines-sur-Aubance, Soulaire-et-Bourg, Trélazé, Verrières-en-Anjou et Villevêque, afin de permettre le recensement des zones humides ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées pour réaliser les opérations nécessaires à cet inventaire de zones humides ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La communauté urbaine Angers Loire Métropole et les personnes du bureau d'études auquel cette collectivité aura délégué ses droits sont autorisées, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux opérations nécessaires à l'inventaire des zones humides (notamment par carottage ou tout autre procédé) dans les communes d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Béhuard, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-Epinard, Ecoflant, Ecuillé, Feneu, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé, Montreuil-Juigné, Mûrs-Erigné, St-Barthélemy-d'Anjou, St-Clément-de-la-Place, Ste-Gemmes-sur-Loire, St-Jean-de-Linières, St-Lambert-la-Potherie, St-Léger-des-Bois, St-Martin-du-Fouilloux, Sarrigné, Savennières, Soucelles, Soulaines-sur-Aubance, Soulaire-et-Bourg, Trélazé, Verrières-en-Anjou et Villevêque et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (*à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation*).

### Article 2 :

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

### Article 3 :

Ces personnes ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

– dans les propriétés privées non closes : à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté d'au moins dix jours dans chacune des mairies concernées,

- dans les propriétés privées closes : outre l'affichage prévu ci-dessus pour les propriétés non closes, le présent arrêté doit être notifié, au moins cinq jours avant, par les soins d'Angers Loire Métropole au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de l'autorisation peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

#### **Article 4 :**

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude seront réglées, à défaut d'entente amiable, par le Tribunal administratif de Nantes.

#### **Article 5 :**

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux et repères qui seront établis dans leurs propriétés

#### **Article 6 :**

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2018. Elle est périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de la date de sa signature.

#### **Article 7 :**

Les maires des communes concernées sont chargés de procéder à l'affichage du présent arrêté aux lieux habituels d'affichage officiel pendant un délai d'au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par chaque maire et transmis à la préfecture de Maine-et-Loire (bureau des procédures environnementales et foncières).

#### **Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et les maires des communes d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Béhuard, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-Epinard, Ecoflant, Ecuillé, Feneu, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé, Montreuil-Juigné, Mûrs-Erigné, St-Barthélemy-d'Anjou, St-Clément-de-la-Place, Ste-Gemmes-sur-Loire, St-Jean-de-Linières, St-Lambert-la-Potherie, St-Léger-des-Bois, St-Martin-du-Fouilloux, Sarrigné, Savennières, Soucelles, Soulaines-sur-Aubance, Soulaire-et-Bourg, Trélazé, Verrières-en-Anjou et Villevêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 04 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Affaire suivie par : Saïd ROUIBI  
Tél. : 02.41 81 82 75

**Objet :** Composition de la commission départementale  
de présence postale.  
Arrêté DIDD/BCI n° 2018/014

## A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU l'arrêté préfectoral DAPI n° 2008-754, du 27 juin 2008, portant création de la commission départementale de présence postale territoriale ;

VU les arrêtés préfectoraux SG/SRL n° 2010-53 du 23 juin 2010, n° 2011-57 du 2 septembre 2011, n° 2014-75 du 29 août 2014 et 2015-46 du 7 mai 2015 portant modification de la commission départementale de présence postale territoriale ;

VU la délibération du Conseil départemental du 20 avril 2015, désignant les membres de l'assemblée départementale ;

VU la délibération du Conseil régional des Pays-de-la Loire du 26 février 2016, désignant deux titulaires et deux suppléants pour siéger au sein de la commission départementale de présence postale ;

VU la lettre du 13 mars 2018 du Président de l'association des Maires de Maine-et-Loire, désignant trois titulaires et trois suppléants pour siéger au sein de la commission départementale de présence postale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La composition de la commission départementale de présence postale est modifiée comme suit :

REPRÉSENTANTS DES COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE, QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA VILLE.

**- Communes de moins de 2000 habitants.**

Titulaire

Madame Danielle PINEAU, Maire déléguée de Saint-Laurent du Mottay.

Suppléante

Madame Marie SEYEUX, Maire de Blou.

**- Communes de plus de 2000 habitants.**

Titulaire

Madame Véronique MAILLET, Maire de Bouchemaine.

Suppléant

Monsieur Jacky QUESNEL, Maire délégué du Longeron.

**- Etablissements publics de coopération intercommunale.**

Titulaire

Monsieur Xavier TESTARD, membre du bureau de la communauté d'agglomération du Choletais.

Suppléante

Madame Marie-Agnès JAMES, Vice-Présidente d'Anjou Bleu Communauté.

**- Quartiers prioritaires de la Ville.**

Titulaire

Monsieur Jacky GOULET, Maire de Saumur.

Suppléant

Monsieur Noël NERON, Maire délégué de Bagneux.

**REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS-DE-LA-LOIRE.**

Titulaires

1. Madame Catherine DEROCHE.

2. Monsieur Eric TOURON.

Suppléants

1. Monsieur Laurent GÉRAULT.

2. Madame Régine CATIN.

**ARTICLE 2 :** Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 06 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture.

Pascal GAUCI



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté interpréfectoral DRCL/BI n°2018-23 /  
portant extension de périmètre du syndicat  
mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents  
(SMBAA)

**La préfète d'Indre-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-2 et L. 5721-2-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifié n° 2014365-0001 du 31 décembre 2014, prononçant la fusion de syndicats mixtes et syndicats intercommunaux du bassin de l'Authion et de ses affluents afin de constituer le syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents (SMBAA) ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Saumur n° 2018-12 du 19 février 2018, portant modification statutaire de la communauté de communes Baugeois Vallée ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Baugeois Vallée du 22 mars 2018, décidant d'adhérer au SMBAA ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Saumur n° 2018-21 portant modification statutaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire du 22 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire DRCL/BI n° 2018-27, portant modification statutaire de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe du 26 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire DRCL/BI n° 2018-28, portant modification statutaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole du 26 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire DRCL/BI n° 2018-29, portant modification statutaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance du 26 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire n° 17-31 du 19 juillet 2017, portant extension du périmètre de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire à la commune de Chouzé-sur-Loire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire n° 171-190 du 22 décembre 2017, portant modification statutaire de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire ;

Vu la délibération n° 2017-301 du 24 octobre 2017 de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, sollicitant son adhésion au SMBAA uniquement pour l'item 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire n° 171-189 du 22 décembre 2017, portant modification statutaire de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire ;

Vu la délibération n° CC 2017-12-19-32 du 19 décembre 2017 de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, sollicitant son adhésion au SMBAA uniquement pour l'item 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents du 28 novembre 2017 décidant de la modification de ses statuts ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire ;

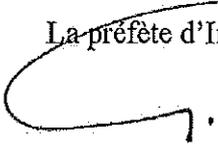
### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les statuts du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents, annexés au présent arrêté, se substituent à ceux annexés à l'arrêté interpréfectoral modifié n° 2014365-0001 du 31 décembre 2014 susvisé.

**Article 2.** – Les secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Chinon (37), le sous-préfet de Saumur (49), les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire.

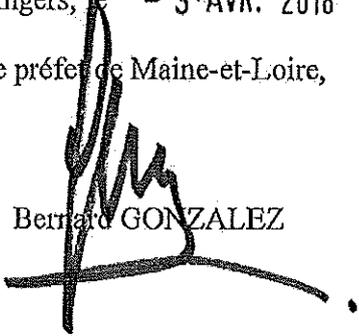
Fait à Tours, le – 3 AVR. 2018

La préfète d'Indre-et-Loire,

  
Corinne ORZECHOWSKI

Fait à Angers, le – 3 AVR. 2018

Le préfet de Maine-et-Loire,

  
Bernard GONZALEZ

## **STATUTS**

### **Article 1<sup>er</sup> : FORME JURIDIQUE ET OBJET**

**1.1** – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Authion et de ses affluents (SMBAA), s'établissent ainsi qu'il suit :

**1.2** – Ce syndicat est constitué sous le régime des syndicats mixtes ouverts réglementé par les dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-10 et R. 5721-1 à R. 5722-2 du code général des collectivités territoriales. Il intègre une compétence à la carte, en application de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

**1.3** – De manière générale, ce syndicat a pour objet la restauration et l'entretien des milieux aquatiques ainsi que la gestion du réseau hydrographique dans le but d'améliorer la qualité des eaux et des milieux, de lutter localement contre les risques d'inondation et de garantir un approvisionnement en eau satisfaisant pour les usages.

### **Article 2 : PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE**

Le périmètre d'intervention du syndicat correspond au périmètre territorial du bassin versant de l'Authion pour les compétences qui lui ont été strictement conférées.

Le syndicat mixte est composé des membres suivants :

- La communauté urbaine Angers Loire Métropole,
- La communauté de communes Anjou Loir et Sarthe,
- La communauté de communes Baugeois Vallée,
- La communauté d'agglomération Saumur Val de Loire,
- La communauté de communes Chinon Vienne Loire,
- La communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire,
- Le Département du Maine et Loire.

Le périmètre du SMBAA est détaillé dans la carte jointe aux présents statuts en annexe 1.

### **Article 3 : SIÈGE**

Le siège du syndicat mixte est fixé au n° 1 boulevard du Rempart à BEAUFORT-EN-ANJOU (49).

### **Article 4 : DURÉE**

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

### **Article 5 : COMPÉTENCES**

Le syndicat mixte exerce en lieu et place de ses membres, les compétences suivantes :

## ☞ En lieu et place de l'ensemble de ses membres

**5.1 - Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique** (12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

Cette compétence comprend l'animation et la mise en œuvre du SAGE Authion, la réalisation des études préalables et la concertation nécessaire à l'échelle du bassin versant.

Elle comprend également la mission de mise en place et d'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

## ☞ En lieu et place de ses membres situés en Maine-et-Loire

**5.2 - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique** (1° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)

Cette compétence comprend l'étude et la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, ressuyage de crues) ainsi qu'un appui aux collectivités pour la prévention des inondations au niveau local (hors Loire).

**5.3 - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau** (2° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement), qui se décline via les missions suivantes :

- Mission 2°1 – Gestion et entretien des milieux aquatiques :  
La restauration et l'entretien des berges, de la ripisylve et la restauration de faible ampleur du lit mineur, dans le but de concourir au bon fonctionnement des milieux aquatiques ainsi qu'à l'amélioration de la biodiversité des milieux aquatiques, riverains et humides.
- Mission 2°2 – Gestion et entretien des ouvrages hydrauliques :  
L'entretien et la gestion des ouvrages hydrauliques dans le but d'assurer le bon écoulement du cours d'eau et la satisfaction des usages de l'eau dédiés à l'irrigation ainsi que la réalisation des travaux nécessaires à leur aménagement pour assurer la continuité écologique.
- Mission 2°3 – Gestion et aménagement du réseau stratégique du territoire à risque d'inondation (TRI) du val d'Authion :  
Cette mission se réalise en lieu et place des membres suivants :
  - La communauté urbaine Angers Loire Métropole,
  - La communauté de communes Baugeois Vallée,
  - La communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

Le territoire d'intervention correspond au réseau stratégique du TRI du val d'Authion, présenté dans la carte jointe en annexe 2, qui s'écoule à travers les communes suivantes :

- Sainte-Gemmes-sur-Loire
- Les Ponts-de-Cé

- Trélazé
- Loire Authion
- Mazé-Milon
- Beaufort-en-Anjou
- La Ménitré
- Gennes-Val-de-Loire (pour le territoire des communes déléguées des Rosiers-sur-Loire et de Saint-Martin-de-la-Place)
- Saint-Clément-des-Levées
- Longué-Jumelles
- Vivy
- Saumur
- Allonnes
- Villebernier
- Brain-sur-Allonnes
- Varennes-sur-Loire.

Cette mission comprend l'entretien régulier et l'aménagement du réseau stratégique du TRI Authion et prend en compte le respect de toutes ces fonctionnalités, y compris écologique à travers le montage d'un plan de gestion différencié.

#### **5.4 - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines** (8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)

Cette compétence comprend la réalisation des études et des aménagements pour la restauration et la renaturation des cours d'eau et zones humides dans le but de concourir au bon fonctionnement des milieux aquatiques ainsi qu'à l'amélioration de la biodiversité des milieux aquatiques, riverains et humides.

Par ailleurs, le syndicat participe, dans le cadre de ses compétences, à la mise en œuvre des dispositions prises dans les documents de planification, principalement le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Authion.

### **Article 6 : COMITÉ SYNDICAL**

**6.1** – Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les organes délibérants des membres visés à l'article 2 des présents statuts.

**6.2** – La modification d'un membre du syndicat entraîne une nouvelle élection de ses délégués.

Le mandat des délégués, en fonction au 31 décembre 2017, est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant. La présidence du syndicat est assurée, à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'à cette installation, par le président actuel du SMBAA.

Les pouvoirs du comité syndical et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente, jusqu'à cette installation.

**6.3** – Le comité syndical est institué, conformément à l'article L. 5721-2 du CGCT, de la manière suivante :

Le conseil départemental de Maine-et-Loire est représenté par 2 conseillers départementaux.

La représentation de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est fixée à 1 délégué titulaire pour la compétence mentionnée au 5.1 de l'article 5 des présents statuts.

Pour chaque EPCI situé en Maine-et-Loire, la représentation complémentaire est fixée à un délégué par tranche de 45 000 € de cotisation, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

Le nombre de suppléants pour chaque membre est fixé à 20 % du nombre de délégués titulaires, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

À défaut d'avoir désigné ses délégués, un EPCI est représenté, jusqu'à cette désignation, au sein du comité syndical, par son président et ses vice-présidents, pris dans l'ordre du tableau, dans la limite du nombre de ses délégués.

**6.4** – Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans le champ des compétences du syndicat. Il valide les orientations générales du syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans son ensemble, à l'exception notamment :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales et les mesures de même nature que celles prises à l'article L. 1612-15 précité ;
- des dispositions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

## **ARTICLE 7 : PRÉSIDENT - BUREAU SYNDICAL**

**7.1** – Le comité syndical élit, parmi ses membres, un président et quatre vice-présidents.

Le président du SMBAA est élu par le comité syndical.

Un vice-président pour chaque commission géographique (Authion, Lathan, Couasnon) ainsi qu'un vice-président pour le SAGE Authion sont élus par le comité syndical.

**7.2** – Le bureau est composé du président, de 4 vice-présidents et un ou plusieurs délégués par commissions géographiques (Authion, Lathan, Couasnon), élus par le conseil syndical.

**7.3** – Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Il est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur fixe, par une délibération prise dans les 6 mois suivant le renouvellement complet du comité syndical, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts, les lois et les règlements.

## **ARTICLE 9 : BUDGET DU SYNDICAT**

**9.1** – Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

**9.2** – Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- a) La contribution des membres ;
- b) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- c) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- d) Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- e) Les produits des dons et legs ;
- f) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- g) Le produit des emprunts.

**9.3** – Les règles de la comptabilité publique sont applicables au présent syndicat. Le comptable assignataire est le comptable du centre des finances publiques de Beaufort-en-Anjou.

**9.4** – Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

**9.5** – La somme des contributions des membres est composée de trois parts qui sont calculées et réparties suivant les modalités suivantes :

- **1<sup>ère</sup> part : SAGE AUTHION**

La 1<sup>ère</sup> part correspond à la prise en charge de la cotisation pour le SAGE Authion (compétence mentionnée au 5.1 de l'article 5 des présents statuts), elle concerne l'ensemble des membres du syndicat. Chaque EPCI membre participe selon la clé de répartition suivante :

- 40 % en fonction de sa population, corrigée en fonction de sa superficie dans le bassin versant ;
- 60 % en fonction de sa superficie.

- **2<sup>ème</sup> part : Gestion des milieux aquatiques**

La 2<sup>ème</sup> part correspond à la prise en charge, par les EPCI membres situés en Maine-et-Loire, de la gestion, la restauration et l'entretien des cours d'eau du territoire. Le montant de l'enveloppe mise en répartition est calculé chaque année en début d'exercice. Il est établi sur la base des prévisions des contributions nécessaires au financement des compétences mentionnées aux 5.2, 5.4 et aux missions 2°1 et 2°2 du 5.3 de l'article 5 des présents statuts.

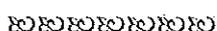
Chaque EPCI membre situé en Maine-et-Loire participe selon la clé de répartition suivante :

- 40 % en fonction de sa population, corrigée en fonction de sa superficie dans le bassin versant ;
- 60 % en fonction de sa superficie.

- **3<sup>ème</sup> part : Gestion et entretien du réseau stratégique du territoire à risque inondation du val d'Authion.**

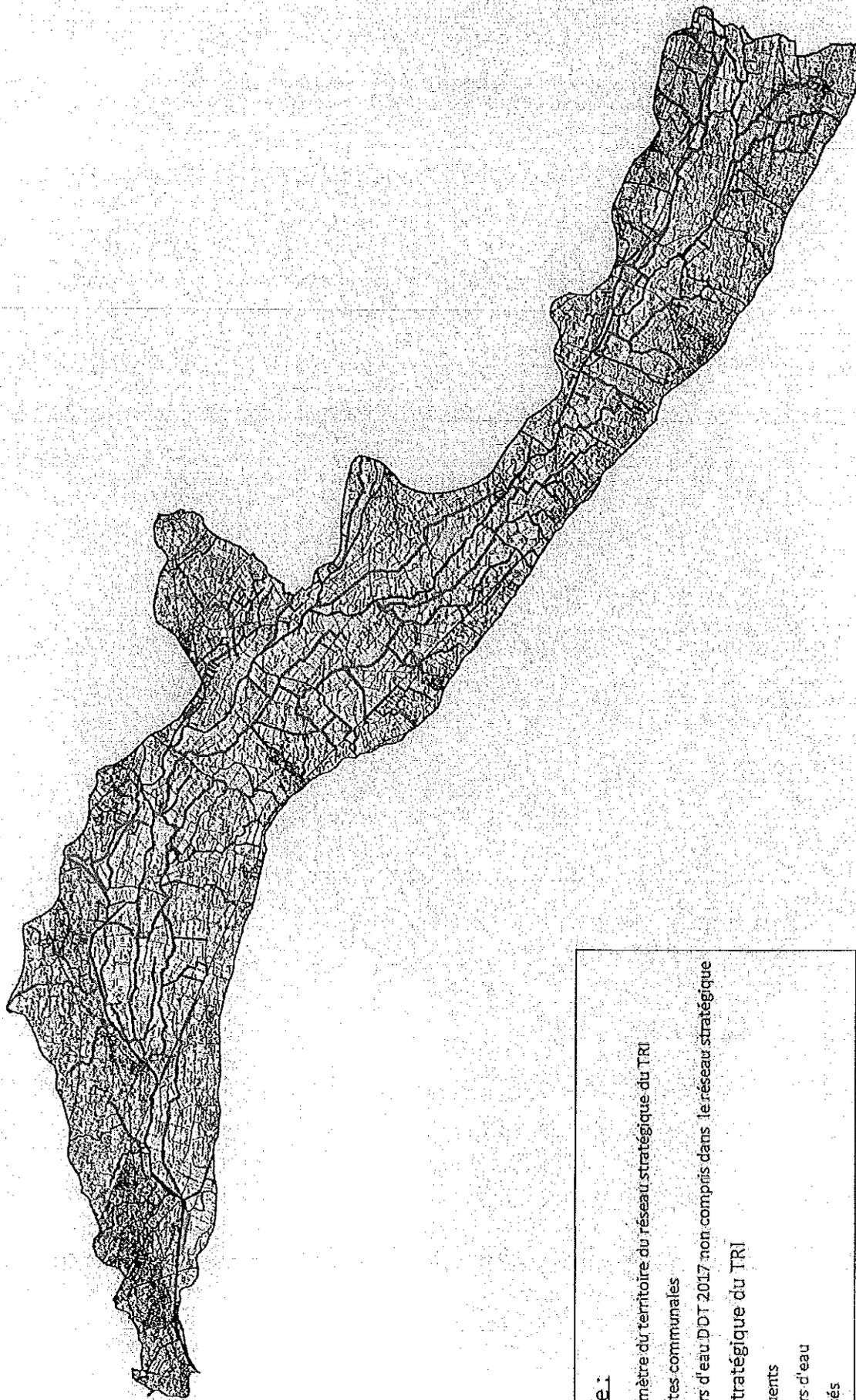
La 3<sup>ème</sup> part correspond à la prise en charge d'un montant par les membres ayant transféré la compétence "Gestion et entretien du réseau stratégique du territoire à risque inondation du val d'Authion" (mission 2°3 du 5.3 de l'article 5 des présents statuts). Le montant de l'enveloppe mise en répartition est calculé chaque année en début d'exercice. Il est établi sur la base des prévisions des contributions nécessaires au financement de cette mission spécifique.

La répartition entre les adhérents est calculée en fonction du poids du linéaire de berges concerné par ce réseau stratégique (cf. annexe n° 2).





ANNEXE 2: RÉSEAU STRATÉGIQUE DU TRI VAL AUTHION



Légende:

-  Périmètre du territoire du réseau stratégique du TRI
  -  Limites communales
  -  Cours d'eau DDT 2017 non compris dans le réseau stratégique
- Réseau stratégique du TRI
-  Affluents
  -  Cours d'eau
  -  Fossés

Sources : Scan 25

Réalisation : AD - SMBA - II / 2017



0 5 10 km



Sous-préfecture de Cholet  
Pôle prévention, réglementation  
et accueil des usagers

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SPC/REG/2018-n°34/04  
Course cycliste

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

- Vu** le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-008 en date du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;
- Vu** la demande formulée par M. Arnaud RAHARD, président du Club Vélocipédique de Chemillé en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste « Grand Prix cycliste de la Quasimodo » qui aura lieu le samedi 7 et le dimanche 8 avril 2018 à Chemillé, commune de Chemillé-en-Anjou.
- Vu** la lettre du 29 janvier 2018 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;
- Vu** l'avis de M. le maire de Chemillé-en-Anjou ;
- Vu** l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;
- Vu** l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Arnaud RAHARD, président du Club Vélocepedique de Chemillé est autorisé à organiser la **course cycliste « Grand Prix Cycliste de la Quasimodo »** qui aura lieu le **samedi 7 et le dimanche 8 avril 2018 à Chemillé, commune de Chemillé-en-Anjou**, en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

#### **Samedi 7 avril 2018**

- école de vélo (pré-licencié, poussin, pupille et benjamin) : 13H45 à 15H30
- minime : 16H00 à 17H30

#### **Dimanche 8 avril 2018**

- . cadet : 10H00 à 12H00
- . pass'cyclisme D1-D2 – D3-D4 : 15H00 à 17H00

Les lieux de départs et d'arrivées des épreuves auront lieu rue de la Croix Renaudeau

Les épreuves de cette manifestation emprunteront les itinéraires joints à la demande d'autorisation.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

### **Article 2**

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

### **Article 3**

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

### **Article 4**

**Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

### **Article 5**

**La priorité de passage sera accordée à la manifestation.** Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

#### Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées. **Un accès pour les véhicules de secours ou de gendarmerie devra avoir été prévu.**

L'arrêté n° 2018-ACNP-0073 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, en date du 15 mars 2018 portant interdiction de la circulation sur la route départementale n°124 du PR 0 au PR 1+615 à Chemillé, commune de Chemillé-en-Anjou (hors agglomération) devra être respecté.

#### Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

#### Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

#### Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

#### Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

#### Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

#### Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

#### Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Monsieur **Daniel RAHARD** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

**Article 14**

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

**Article 15**

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

**Article 16**

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

**Article 17**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

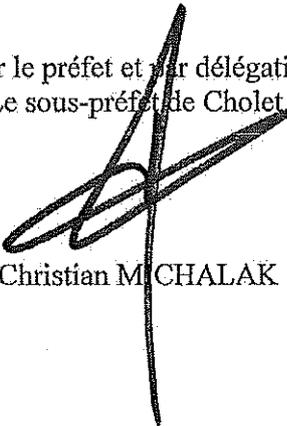
**Article 18**

M. le maire de Chemillé-en-Anjou,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Arnaud RAHARD, président du Club Vélocipédique de Chemillé.

Cholet, le 5 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet

  
Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE  
SOUS-PREFECTURE DE SAUMUR

Arrêté n° 2018 -30  
Elections municipales complémentaires

MOULIHERNE

22 et 29 avril 2018

**ARRÊTÉ**  
Le Sous Préfet de Saumur

VU le code électoral, notamment ses articles L.263 à L.267 et R.28

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-70 du 21 août 2017, portant délégation de signature ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Il est arrêté, par ordre alphabétique, la liste des candidats inscrits pour les élections municipales complémentaires de MOULIHERNE des 22 et 29 avril 2018 :

M. BOUTEILLER Laurent  
Mme DELVAL (née FOUCHER) Marguerite  
M. de La TULLAYE Guillaume  
M. FERTE Laurent  
M. GUIDOIN Jean-Paul  
M. LAILLER Bruno  
M. LANDRY Alain

ARTICLE 8 : M. le Sous-Préfet de Saumur et le maire de Mouliherne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saumur, le 6 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet

Jean-Yves HAZOUMÉ





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**Sous-préfecture de Segré-en-Anjou Bleu**

**Arrêté n° 2018-10**

Pôle d'équilibre territorial et rural  
(PETR) du Segréen

**Modification des statuts**

**ARRÊTÉ**

**Le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5741-1 à L. 5741-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014343-0005 du 9 décembre 2014, prononçant la transformation du syndicat mixte du Pays Segréen en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ;

Vu l'arrêté n° 2015-36 du 10 juillet 2015, approuvant les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Segréen ;

Vu la délibération du 24 janvier 2018 du comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Segréen, proposant une modification de ses statuts pour répondre à :

- des ajustements rédactionnels liés à sa domiciliation ;
- l'évolution de son conseil de développement territorial et de ses missions ;
- le transfert par ses membres de la compétence pour l'élaboration du plan climat air-énergie territorial (PCAET) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires, membres du PETR :

- Anjou Bleu Communauté du 27 février 2018,
- Vallées du Haut-Anjou du 1er mars 2018 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Segréen, annexés au présent arrêté se substituent, dès sa publication, à ceux figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2.** – Le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Segréen et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu,

  
François PAYEBIEN

## STATUTS

### Titre 1 – CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

#### Article 1<sup>er</sup> : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du code général des collectivités territoriales, notamment de l'article L. 5741-5, III, il est constitué, par accord entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre désignés ci-dessous, un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), dénommé PETR du Segréen (ci-dessous désigné PETR).

La création du PETR est approuvée par arrêté du représentant de l'État dans le département en date 9 décembre 2014.

Adhérent à ce seul PETR, au sein du périmètre d'un seul tenant et sans enclave que constitue l'Anjou bleu, pays segréen, les EPCI à fiscalité propre suivants :

- Anjou Bleu Communauté,
- Vallées du Haut Anjou.

#### Article 2 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1, L. 5711-2 et L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes dont les PETR constituent une catégorie juridique particulière, le PETR est constitué en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunautaire.

Le PETR a pour objet de favoriser un développement économique, social et culturel équilibré et durable de l'Anjou bleu, pays segréen au profit notamment de tous ses habitants, dans le respect de l'identité et de l'unité de ce territoire.

Dans cette perspective, il a vocation à fédérer les acteurs territoriaux autour des politiques, programmes ou projets initiés par l'Union européenne, l'État, les collectivités territoriales, les EPCI ou d'autres partenaires publics ou privés.

Le PETR participe à la mise en œuvre de ces politiques, programmes ou projets.

#### PROJET DE TERRITOIRE

Ainsi que le précise l'article L. 5741-2, I du code général des collectivités territoriales :

*"Dans les douze mois suivant sa mise en place, le pôle d'équilibre territorial et rural élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent.*

*Sur décision du comité syndical du pôle, les conseils départementaux et les conseils régionaux intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.*

*Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le pôle d'équilibre territorial et rural. Il doit être compatible avec les schémas de cohérence territoriale applicables dans le périmètre du pôle. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.*

*[...]*

*Le projet de territoire est soumis pour avis à la conférence des maires et au conseil de développement territorial et approuvé par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui composent le pôle d'équilibre territorial et rural et, le cas échéant, par les conseils départementaux et les conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.*

*Sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport annuel adressé à la conférence des maires, au conseil de développement territorial, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du pôle et aux conseils départementaux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.*

*Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les douze mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent”.*

### **Article 3 : COMPÉTENCES**

Le PETR exerce les compétences suivantes :

#### **1- Compétences générales**

Le PETR exerce pour l'ensemble des communautés de communes membres les compétences suivantes :

A) **Schéma de cohérence territoriale (SCoT)** : élaboration, approbation, mise en œuvre, suivi, évaluation, modification et révision ;

B) **Réflexion, animation, coordination et mise en œuvre des opérations structurantes d'intérêt collectif à l'échelle du pôle.**

Le PETR exerce les activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif à l'échelle du pôle.

Le PETR a plus particulièrement vocation à :

- conduire des réflexions et mener des études à l'échelle du pôle,
- assurer l'ingénierie des projets reconnus d'intérêt collectif à l'échelle du pôle,
- coordonner la politique de communication du pôle.

Il collecte les contributions locales et subventions publiques relatives à l'animation et à l'ingénierie du pôle.

En lien avec les EPCI adhérents, le PETR élabore, signe, assure le suivi et l'évaluation des contractualisations d'intérêt supra communautaire.

Ainsi que le précise l'article L. 5741-3, II du code général des collectivités territoriales :

*“Le pôle d'équilibre territorial rural peut constituer le cadre de contractualisation infra régionale et infra départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires”.*

- C) **École de Musique** : animation de l'école de musique de l'Anjou bleu.  
Animation des antennes de l'école de musique situées dans le périmètre du PETR.  
L'école de musique de l'Anjou bleu contribue à assurer un enseignement musical égal en tous points du territoire.  
Le PETR assure l'enseignement musical au sein des antennes de l'école de musique de l'Anjou bleu. À ce titre, il prend en charge les dépenses concernant :
- l'enseignement : recrutement des enseignants, gestion des inscriptions, organisation des cours, mise en œuvre des moyens matériels nécessaires à l'animation de l'école de musique ;
  - l'acquisition et l'entretien des instruments et matériels nécessaires à l'exercice de la compétence.
- D) **Mine bleue** : toutes opérations d'investissement et de fonctionnement.  
La mine bleue constitue l'équipement structurant à partir duquel doit s'opérer le développement touristique du pays segréen.
- E) **Centre local d'information et de coordination (CLIC)** : gestion du "CLIC de l'Anjou bleu".  
Le CLIC doit permettre d'apporter une information et un accompagnement aux personnes de plus de 60 ans du territoire et à leur entourage.
- F) **Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme** :
- organisation de l'accueil / information : définition de schémas d'accueil et de diffusion de l'information dans une démarche de "conseil éclairé" ;
  - coordination des socio-professionnels et des divers partenaires du développement touristique local : professionnalisation, conseils, accompagnement vers la qualité de la destination, observatoire du tourisme ;
  - promotion touristique : campagne de communication, promotion de la destination sur différents canaux, gestion de la "e-réputation", stratégie sur les réseaux sociaux ;
  - commercialisation : vente de séjours packagés, de visites guidées, de billetteries, de produits locaux ;
  - ingénierie : définition, mise en œuvre, suivi et évaluation de la politique touristique d'intérêt intercommunautaire ;
  - suivi et collecte de la taxe de séjour.
- G) **Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET)**  
La mise en œuvre du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est confiée aux EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants (article 188 de la loi de Transition Énergétique pour une Croissance Verte) ; il peut également être élaboré à l'échelle d'un territoire couvert par un SCoT (article L. 229-26 du code de l'environnement).  
Le PETR du Segréen, porteur du SCoT de l'Anjou bleu, a été désigné par ses communautés de communes membres pour réaliser l'élaboration dudit schéma. Les communautés de communes Anjou Bleu Communauté et Vallées du Haut-Anjou ont, par délibération, transféré au PETR du Segréen la compétence spécifique pour l'élaboration du PCAET correspondant à la première étape du dispositif :
- élaboration du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement ;
  - identification des enjeux ;
  - définition de la stratégie territoriale et des actions cadres (objectifs généraux et opérationnels) ;
  - construction du plan d'actions avec les parties prenantes ;
  - définition du dispositif de suivi et d'évaluation ;
  - réalisation de l'évaluation environnementale stratégique (au long cours) ;
  - sensibilisation/concertation tout au long de la démarche ;

- adoption du PCAET.

#### **H) Dispositif MAIA**

Les dispositifs MAIA (méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie), issus du Plan Alzheimer 2008-2012 dont l'objectif général est d'améliorer la qualité de vie des malades atteints de maladies neurodégénératives et troubles apparentés et des aidants, visent à renforcer la coordination des intervenants.

Ils relèvent de trois mécanismes interdépendants au service de l'intégration :

- la concertation qui permet de décroiser les différents secteurs et de construire un projet commun sur un territoire ;
- le guichet intégré qui constitue l'accès de proximité à l'accueil et à l'information à partir duquel la population est orientée vers la ressource adaptée sur un territoire donné ;
- la gestion de cas qui constitue, pour les personnes âgées en situation complexe, un suivi intensif au long court.

En complément du CLIC, et dans l'objectif de prévention de la perte d'autonomie et d'accompagnement des personnes âgées, le PETR assure l'animation, la mise en œuvre et le suivi du dispositif MAIA sur le territoire des EPCI membres.

## 2- Conventions de prestations de services

En vertu de l'article R. 410-5 du code de l'urbanisme, le PETR est habilité à intervenir en tant que prestataire de service pour l'instruction du droit des sols pour le compte des communes du périmètre du pôle.

Des conventions seront établies entre les collectivités compétentes et le PETR, qui fixeront notamment les modalités de financement du service. Ces conventions pourront être tripartites entre les communes, les EPCI et le PETR.

Plus généralement, le PETR peut intervenir en qualité de prestataire de service pour le compte de l'une des collectivités du territoire, et ce au-delà des missions d'intérêt collectif précédemment définies.

### Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du PETR est fixé à la Maison de Pays, route d'Aviré à SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU (49500).

### Article 5 : DURÉE

Le PETR est créé pour une durée illimitée.

## Titre 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU PETR

### Article 6 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 5741-1, II du code général des collectivités territoriales et à la décision institutive du présent PETR, celui-ci est administré par un comité syndical composé de 48 délégués qui assurent la représentation des membres de ce PETR selon la répartition suivante tenant compte du poids démographique de chaque EPCI concerné :

Établissements Publics de Coopération Intercommunale	Nombre de délégués
Anjou bleu Communauté	24
Vallées du Haut-Anjou	24
<b>TOTAL</b>	<b>48</b>

Le mandat des délégués appelés à siéger au comité syndical est lié à celui des assemblées délibérantes des membres du PETR les ayant désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres du PETR.

### Article 7 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical se réunit sur convocation du président du PETR au moins deux fois par an au siège du PETR ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes du périmètre du pôle.

Le comité syndical est également réuni à la demande :

✓ du bureau ;

ou

✓ du tiers des délégués du comité syndical sur un ordre du jour déterminé. Un délégué ne peut demander plus d'une demande de réunion par semestre.

Les séances du comité syndical sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité peut décider sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Cinq jours au moins avant la réunion du comité syndical, le président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un des délégués sont présents.

En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, une nouvelle réunion du comité syndical est convoquée par le président dans un délai de cinq jours francs suivant la date de la première réunion : le comité syndical peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

### Article 8 : ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Le comité syndical exerce notamment les attributions suivantes :

- ✓ il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du PETR ;
- ✓ il vote le budget et le compte administratif ;
- ✓ il autorise le président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction ;
- ✓ il délibère sur les modifications à apporter aux statuts ;

- ✓ il délibère sur l'adhésion de nouveaux membres et sur le retrait des membres du PETR.

Le comité syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au bureau, exception faite du vote du budget, de l'approbation des comptes et de la modification des statuts.

Il peut créer des commissions permanentes ou provisoires. Leur nombre, leur composition et leur objet sont fixés par le règlement intérieur. Elles sont l'occasion notamment d'associer le conseil de développement territorial aux travaux du PETR.

### **Article 9 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le comité syndical établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 10 : COMPOSITION DU BUREAU**

Le comité syndical élit un bureau composé de 12 membres titulaires qui comprend, outre le président, un nombre de vice-présidents qui est déterminé librement par l'organe délibérant suivant l'article L. 5211-10 du code général de collectivités territoriales.

Peuvent également être invités à assister aux réunions du bureau :

- ✓ les conseillers départementaux et régionaux du territoire ;
- ✓ le président du conseil de développement territorial.
- ✓ les vice-présidents et membres du bureau continuant leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

Les membres du bureau sont élus successivement à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du comité syndical pour les deux premiers tours et à la majorité relative des suffrages exprimés au troisième tour.

Il est procédé immédiatement et selon les mêmes règles au remplacement de tout membre du bureau dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

L'élection du bureau est présidée par le doyen d'âge, le secrétariat en étant assuré par le benjamin.

### **Article 11 : FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTION DU BUREAU**

Le bureau se réunit sur convocation du président du PETR.

Il prépare les décisions du comité syndical. Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

### **Article 12 : PRÉSIDENT DU PETR**

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-7, L. 5211-2 et L. 5711-14 du code général des collectivités territoriales, le président du PETR est élu par le comité syndical parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue jusqu'au renouvellement municipal suivant.

Le président est l'organe exécutif du PETR, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il préside le comité syndical et le bureau.

Sauf en cas de scrutin secret, sa voix est prépondérante en cas d'égalité des votes.

En cas d'absence, le président est remplacé dans ses fonctions par un vice-président choisi dans l'ordre de nomination. Si celui-ci est également absent, il est remplacé par un autre vice-président toujours choisi dans l'ordre de nomination.

Il peut, en outre, par délégation du comité syndical, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines attributions précisément définies, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le président continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.

### **Article 13 : CONFÉRENCE DES MAIRES**

Comme le précise l'article L. 5741-1, III du code général des collectivités territoriales : *"Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.*

*La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an".*

### **Article 14 : CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

Comme le précise l'article L. 5741-1, III du code général des collectivités territoriales : *"Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural.*

*Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural".*

Le conseil de développement territorial dispose d'un rôle consultatif et ses propositions d'orientations, rendues sous forme d'avis, ne lient pas les décisions du comité syndical. Il peut s'auto-saisir ou être consulté par le président ou le comité syndical.

Les évolutions législatives concernant l'organisation territoriale, principalement les lois NOTRe et MAPTAM, confortent les missions des conseils de développement et généralisent ces instances aux intercommunalités de plus de 20 000 habitants.

Ainsi, l'article 88 de la loi NOTRe (loi n° 2015-991) détermine le cadre légal des conseils de développement mis en place auprès des EPCI et complète la loi MAPTAM (loi n° 2014-58) qui reste la référence pour ce qui concerne les conseils de développement des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux.

La loi ouvrant la possibilité pour les collectivités de s'organiser *"par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres"*, il a été décidé de constituer un conseil de développement territorial unique pour l'ensemble des collectivités de l'Anjou bleu concernées en

prévoyant la possibilité de saisine ou d'auto-saisine dédiées à des projets spécifiques à chacun des deux EPCI.

Le conseil de développement territorial Anjou bleu Segréen est constitué sous la forme d'une association loi 1901. Ses membres sont désignés par les EPCI.

#### **Article 15 : CONVENTION TERRITORIALE**

*Ainsi que le précise l'article L. 5741-2, II du code général des collectivités territoriales : "Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le pôle d'équilibre territorial et rural, d'une part, les établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre qui composent le pôle et, le cas échéant, les conseils départementaux et les conseils régionaux ayant été associés à son élaboration, d'autre part, concluent une convention territoriale déterminant les missions déléguées au pôle d'équilibre territorial et rural par les établissements publics de coopération intercommunale et par les conseils départementaux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom.*

*La convention fixe la durée et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des établissements publics de coopération intercommunale, des conseils départementaux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du pôle d'équilibre territorial et rural".*

#### **Article 16 : SERVICES UNIFIÉS**

*Ainsi que le précise l'article L. 5741-2, III du code général des collectivités territoriales : "Le pôle d'équilibre territorial rural et les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent peuvent se doter de services unifiés dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1-1 du présent code. Le pôle d'équilibre territorial rural présente, dans le cadre de son rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire, un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent".*

### **Titre 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**

#### **Article 17 : BUDGET DU PETR**

Les dépenses du PETR correspondent à la mise en œuvre de ses attributions décrites à l'article 3 ci-dessus ainsi qu'à son fonctionnement.

Les recettes du PETR comprennent notamment :

- les contributions des membres adhérents au fonctionnement du PETR qui sont calculées selon les modalités décrites à l'article suivant ;
- les subventions obtenues par voie de convention auprès de l'Union européenne, de l'État, de la Région Pays-de-Loire, du Département de Maine-et-Loire et de tous autres partenaires publics ou privés pour la réalisation des projets d'intérêt intercommunautaire mentionnés à l'article 3 ci-dessus ;
- la rémunération des services rendus aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi qu'à toutes autres personnes publiques, à des associations ou à des particuliers dans le cadre de ses attributions ;
- les produits, taxes et redevances correspondants aux services assurés par le PETR ;
- le produit des emprunts qu'il contracte ;

- le produit des dons et legs dont il bénéficie ;
- les revenus de ses biens meubles ou immeubles.

Le comptable assignataire du syndicat est le comptable du centre des finances publiques de Segré-en-Anjou bleu (49500).

#### **Article 18 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE DES MEMBRES ADHÉRENTS AU FONCTIONNEMENT DU PETR**

D'une manière générale, les contributions des communautés de communes aux charges de fonctionnement du PETR du Segréen sont basées sur la population DGF année N – 1.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales, les contributions des membres sont obligatoires pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du PETR l'ont déterminée.

#### **Article 19 : RETRAIT DU PETR**

Des membres adhérents du PETR peuvent être admis par le représentant de l'État dans le département à se retirer du PETR.

En ce cas, la procédure suivie est celle de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Ce retrait suppose l'accord du comité syndical exprimé à la majorité absolue des suffrages exprimés.

#### **Article 20 : DISSOLUTION DU PETR**

La dissolution du PETR intervient conformément aux articles L. 5711-1 et L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Actif et passif du PETR sont alors liquidés dans le respect des règles fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX



## ARRETE

### PORTANT INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

- SUR LES DEUX BRETELLES D'ENTREE « RAMON » VERS A11 « PARIS »
- SUR LA RD323 DU PR 37+400 AU PR 40+000
- SUR LA BRETELLE D'ENTREE « BASSE-CHAINE » VERS NANTES / Roseraie

COMMUNE D'ANGERS (hors agglomération)

Arrêté n° 2018-012

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE MAIRE D'ANGERS**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 – livre 1-sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002,

VU la circulaire ministérielle n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté en vigueur du directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de services et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2018-01-AR-0052 de M. le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 24 janvier 2018 accordée à Mme Céline BIBARD Directrice générale adjointe territoires.

VU l'arrêté en date du 9 novembre 2015 donnant délégation à M. Jean-Marc VERCHERE, Adjoint au Maire,

VU l'arrêté de circulation n° TICSIR 2018-11 en date du 22 mars 2018, au profit des travaux d'aménagement Cœur de Maine,

CONSIDERANT que dans le cadre des fermetures des voies sur berge rendues nécessaire pour les travaux d'aménagement « Cœur de Maine », les gestionnaires de voiries doivent également intervenir sur leur réseau routier en coordination avec ces fermetures. Par conséquent il y a lieu d'interdire ou de réglementer la circulation sur :

- les deux bretelles d'entrée « Ramon » vers A11 « PARIS ».
- la RD323 du PR 37+400 au PR 40+000
- la bretelle d'entrée « Basse-Chaine » vers NANTES / Roseraie

Commune d'ANGERS (en et hors agglomération)

Sur proposition de M. le Chef du Service Exploitation Circulation,

## ARRETENT

### ARTICLE 1

1-1 En raison de travaux d'entretien courant sur le secteur de l'Unité des Voies d'Angers une voie de circulation sera neutralisée sur la RD323 du PR 37+400 au PR 40+000 dans le sens ANGERS – NANTES dans la continuité de la section fermée pour les travaux d'aménagement. Cette disposition sera assortie d'une limitation de vitesse à 70 km/h puis 90 km/ et d'une interdiction de dépasser.

1-2 Pour permettre les travaux de la ville d'ANGERS sur le trottoir, bretelle d'entrée « Basse-Chaine » vers NANTES / Roseraie sera fermée

- Nuits du 10 au 12 avril 2018 de 21h00 à 5h30

### ARTICLE 2

En raison de travaux d'entretien courant sur le secteur de Cofiroute, les deux entrées de l'échangeur « Ramon » vers PARIS seront fermées :

- Nuits du 17 au 19 avril 2018 de 21h00 à 5h00

### ARTICLE 3

Lors des fermetures des bretelles d'entrée la circulation sera rétablie de la façon suivante :

3-1 Pour ce qui concerne la fermeture bretelle « Basse-Chaine » vers NANTES / Roseraie (article 1-2) les usagers venant du bd De Gaulle seront déviés par le pont de la « Basse-Chaine », le Bd du Bon Pasteur, l'av.Patton, le bd Beaussier. Les usagers venant du pont de la « Basse-Chaine » seront déviés par le bd De Gaulle, la place de l'Académie, l'av de la Blancheraie, Bd Leclerc, la promenade de la Baumette, le bd Barangé.

3-2 Lors de la fermeture des bretelles d'entrée Ramon vers l'autoroute A11 « PARIS » (article 2), la circulation sera rétablie de la manière suivante : depuis le giratoire « Ramon » / Jean Moulin, suivre le Bd Jean Moulin, Bd Lucie et Raymond Aubrac et rejoindre l'A11 par l'échangeur 16.

### ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

Elle sera mise en place et entretenue par les services du Département de Maine et Loire – Unité des Voies d'Angers, la ville d'ANGERS et COFIROUTE sur leurs secteurs respectifs.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées par les services du Département de Maine et Loire Unité des Voies d'Angers, la ville d'ANGERS et COFIROUTE sur leurs secteurs respectifs.

### ARTICLE 6

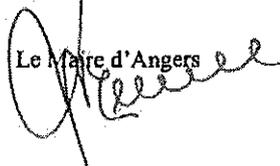
M. Le secrétaire général de la Préfecture de Maine et Loire,  
M. Le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,  
M. le Directeur général de la ville d'Angers,  
M. Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,  
M. Le Directeur départemental de la sécurité publique,  
M. Le chef du Service exploitation circulation,  
M. Le Responsable de la société Cofiroute - St Jean de Linères,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie leur sera.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le

Le Maire d'Angers



Angers, le

**05 AVR. 2018**

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président et par délégation  
Le Chef du service  
exploitation circulation

Patrice GASNIER

Angers, le

**06 AVR. 2018**

Le Préfet de Maine et Loire

Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du service  
Sécurité routière et gestion de crise

Denis BALCON





PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires  
Service Urbanisme, Aménagement et Risques  
Unité PAT Sud-Ouest – Espaces Agricoles**

**Arrêté portant composition de la Commission départementale  
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**

**Modificatif n° 7**

**DDT/SUAR/PAT-SOEA Arrêté n ° 2018-002**

### **ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D. 112-1-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'Administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux Commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SUAR/PAT-SOEA modifié n° 2015-001 du 24 juillet 2015 portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de Maine-et-Loire (CDPENAF) ;

**CONSIDERANT** le changement de la présidence de la Chambre interdépartementale des notaires et la désignation d'un nouveau suppléant précisé au courrier du 19 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral DDT/SUAR/PAT-SOEA modifié n° 2015-001 du 24 juillet 2015, portant composition de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de Maine-et-Loire, est modifié comme suit :

10°- le président de la Chambre interdépartementale des notaires de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe, siège avec voix délibérative à la commission.

Membre titulaire	1 <sup>er</sup> membre suppléant	2 <sup>ème</sup> membre suppléant
<b>Maître Sébastien COLLET</b> Président 53000 LAVAL	<b>Maître François GILLOURY</b> 49630 LOIRE-AUTHION	<b>Maître Rémy ARNAUDJOUAN</b> 49420 POUANCÉ

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DDT/SUAR/PAT-SOEA modifié n°2015-001 du 24 juillet 2015 demeurent inchangées.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 04 AVR. 2018  
Le Préfet de Maine-et-Loire,  
  
Bernard GONZALEZ

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Angers Ouest.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Didier **DESPRES** Inspecteur divisionnaire, Madame **Caroline FAURE** adjoint au responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Angers Ouest et M. **Philippe SUTEAU** Inspecteur, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Jean-Claude LARDEUX	Odile DEBAS	Brigitte ROCHARD
Geneviève PIRON	Valérie BRIAND	Hélène TERRIEN
Patricia GIET	David DUSSERT	Anne LICHTENAUER
Odile BARBE	Sophie VERDIER	Jean-Marc SAULOUP
Dominique BODIN		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Claire CHAUVIGNE	Anne-Sophie VERDIE	Florence MEISSONNIER
Claire JANVIER	Marielle PARENT	Anne Claire FERRAULT
Philippe DE LAVALETTE	Corinne BOUTON	Fabienne BOLUFER
Isabelle MAILLET	Anne-Laure DELHUMEAU	Omar KRAIDACHE

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Irène DAUDIN	Contrôleuse principale	1 000 €	10 mois	10 000 €
Thierry DURAND	Contrôleur principal	1 000 €	10 mois	10 000 €
Jean-Marc MANCEL	Contrôleur principal	1 000 €	10 mois	10 000 €
Véronique PLAT	Contrôleuse	1 000 €	10 mois	10 000 €
Bruno RENIER	Contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
Valérie TANGUY	Contrôleuse	1 000 €	10 mois	10 000 €
Nadine COURAUD	Agente Administratif principale	700 €	8 mois	7 000 €
Laurent HAMARD	Agent Administratif principal	700 €	8 mois	7 000 €
Anne-Laure DELHUMEAU	Agente Administratif	700 €	8 mois	7 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Odile BARBE	Contrôleuse principale	10 mois	10 000 €

1. Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP Angers-Ouest, SIP Angers Est.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

A Angers, le 03 avril 2018

Le comptable responsable du Sip Angers Ouest



Jean-Paul LEBATARD

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS  
ANGERS OUEST  
Cité Administrative  
15 bis rue Dupetit Thouars  
49046 ANGERS CEDEX 01

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY  
540 EAST 57TH STREET  
CHICAGO, ILL. 60637



## **-ARRETE N°ARS-PDL/DT49/APT/2018/30**

**Fixant la composition du conseil d'administration  
De l'Institut de Cancérologie de l'Ouest**

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Des Pays de la Loire**

**Vu** les articles L 6162-7 à L 6162-8 et D 6162-1 et suivants du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2011, modifiant l'arrêté du 16 juin 2005 fixant la liste des centres de lutte contre le cancer ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2011 n°ARS-PDL-DG/2011-003 constatant la création de l'institut de cancérologie de l'ouest à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;

**Vu** le traité de fusion entre les centres régionaux de lutte contre le cancer René GAUDUCHEAU de Nantes et Paul PAPIN d'Angers, approuvé par délibérations des conseils d'administration des établissements en dates des 29 novembre 2010 et 30 novembre 2010 ;

**Vu** l'arrêté N°ARS-PDL/DT49/APT/2017/53 en date du 4 août 2017 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest

**Considérant** le mail en date du 27 mars 2018 du Conseil Economique Social environnemental Régional (CESER) nous informant de la désignation de Madame Christiane LEBEAU lors de la session du 20 mars 2018 pour siéger au conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest ;

## ARRETE

**Article 1 :** la composition du Conseil d'Administration de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, dont le siège social est situé à Angers, est fixée comme suit :

- Président de droit :** - **Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ;**
- Membres de droit :**
- **Madame le professeur Pascale JOLLIET,** doyenne de l'unité de formation et de recherche de médecine et de techniques médicales, faculté de médecine de Nantes ;
  - **Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ,** directrice générale du CHU d'Angers ;
- Représentant de l'INCA :** - **Monsieur le Professeur Khaled MEFLAH,** Directeur général du centre de lutte contre le cancer François BACLESSE à Caen ;
- Représentant du conseil Économique, social Et environnemental régional (CESER) :** - **Madame Christiane LEBEAU,** Conseillère au CESER ; titulaire de la commission santé-social ;
- Personnalités qualifiées :**
- **Madame Marie-Annick BENATRE** Adjointe à la santé publique de la Mairie de NANTES ;
  - **Monsieur Michel BASLE** Conseiller municipal à la mairie d'ANGERS ;
  - **Monsieur Paul JEANNETEAU** Conseiller Régional des Pays de la Loire ;
  - **Monsieur le Docteur Grégoire HINZELIN** Médecin neurologue libéral ;
- Représentants de la conférence Médicale d'établissement :**
- **Monsieur le Docteur Denis LABBE** Président de la conférence médicale de l'ICO
  - **Monsieur le Docteur Rémy DELVA** Vice-président de la conférence médicale de l'ICO ;

**Représentants des personnels :**

- **Monsieur Didier LANOË**  
Représentant des personnels non-cadres  
Syndicat CGT-FO- NANTES ;

- **Monsieur Albert LISBONA**  
Représentant des personnels cadres  
Syndicat CFE-CGC-NANTES ;

**Représentants des usagers :**

- **Madame Véronique POZZA**  
Présidente du Collectif inter associatif sur le santé  
(C.I.S.S.) ;

- **Monsieur Paul IOGNA PRAT**  
Vice-Président du Comité départemental de la  
ligue contre le cancer du Maine et Loire ;

**Membres consultatifs :**

- **Monsieur le Professeur Mario CAMPONE**  
Directeur Général de l'Institut de Cancérologie  
de l'Ouest ;

- **Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ**  
Directeur général de l'ARS ;

- **Madame Marie-Hélène NEYROLLES**  
Déléguée Territoriale de Loire-Atlantique  
Agence Régionale de la Santé ;

- **Madame Laurence BROWAEYS**  
Déléguée Territoriale du Maine et Loire  
Agence Régionale de la Santé ;

- **Madame Viviane JOALLAND**  
Directeur Général Adjoint ICO ;

**Invités ponctuels :**

- **Monsieur Nicolas BUKOVEC**  
Directeur des Affaires Financières ;

- **Madame Catherine ROMEFORT**  
Directrice Adjointe des affaires Financières  
Directrice du Contrôle de Gestion ;

- **Monsieur le Docteur Olivier GUERIN**  
Directeur du Département d'Information  
Médicale ;

**Article 2 :** L'arrêté N°ARS-PDL/DT49/APT/2017/93 en date du 13 octobre 2017 est abrogé ;

**Article 3 :** le Directeur général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire ;

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé des pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes-Ile Gloriette 44 000 NANTES, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 4 avril 2018

Le directeur général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Des Pays de la Loire

  
Jean-Jacques COIPLÉ

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE  
Animation des politiques de territoire

## ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/25

Portant sur la cession d'une implantation  
de transports sanitaires  
à Châteauneuf sur Sarthe

Le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés au transport sanitaire terrestre ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-28 du 4 février 1997 portant sur la modification de la forme juridique d'exploitation en « TRANSPORTS MARTINET SARL » ;

VU l'arrêté N° ARS-PDL/DT49/APT/2017/68 du 19 septembre 2017 portant sur l'attribution d'un nouveau numéro d'agrément modifié par l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2018/3 ;

VU le courrier reçu le 11 janvier 2018 de M. David Blavet demandant la fusion absorption de l'entreprise « TRANSPORTS MARTINET SARL » ;

VU l'acte définitif de cession partielle de fonds de commerce entre « MARTINET SAS », promettant et « C.K.F.D. SARL », cessionnaire, reçu le 29 mars 2018 de la part de M. Blavet ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/15 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIGNER délégué territorial par intérim du Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT l'accord de l'entreprise « MARTINET SAS » pour le transfert d'agrément vers l'entreprise « C.K.F.D. SARL », confirmé le 4 avril 2018 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'activité de transports sanitaires « TRANSPORTS MARTINET SARL » située au 20, ter Rue Nationale – CHATEAUNEUF SUR SARTHE (49330) est transférée vers le siège social de l'entreprise « C.K.F.D. SARL » sise au Parc d'activité Saint-Jean à CHATEAUNEUF SUR SARTHE (49330) à compter du 27 mars 2018.

En conséquence, l'implantation « TRANSPORTS MARTINET SARL » sise au 20, ter Rue Nationale – CHATEAUNEUF SUR SARTHE (49330) est fermée à compter du 26 mars 2018.

**ARTICLE 2 :** Le Délégué Territorial par intérim de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 5 avril 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé et par délégation,  
P/Le Délégué Territorial par intérim,  
Patrick PEIGNER  
Et par délégation,  
Le Responsable du Département  
Animation des Politiques de Territoire,

  
François BEAUCHAMPS

ARRETE SPV n° 2018- 77

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DU MAINE-ET-LOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité Intérieure ;

VU l'arrêté du 25 mai 2009 nommant Mme Marie-Thérèse BLANC au grade de médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009 ;

Considérant que l'intéressée a atteint la limite d'âge à compter du 13 janvier 2018 ;

Sur proposition du préfet de Maine-et-Loire ;

ARRETEMENT

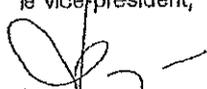
Article 1er - Il est mis fin aux activités exercées par Mme Marie-Thérèse BLANC, médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du SDIS du Maine-et-Loire, à compter du 13 janvier 2018.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de Maine-et-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

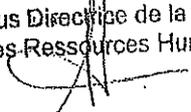
Fait à Paris, le - 7 FEV. 2018

Pour le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours du Maine-et-Loire,  
le vice-président,

  
M. Pierre VERNOT

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

La Sous-Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

  
Mireille LARREDE



ARRÊTE N° 2018- 250

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MAINE-ET-LOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU l'arrêté en date du 02/05/1986 nommant Monsieur Bertrand FOURMAULT au grade de Médecin Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 02/05/1986 ;

VU l'arrêté en date du 29/12/2017 mettant fin aux fonctions de Monsieur Bertrand FOURMAULT, Médecin Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 26/01/2018;

Considérant que Monsieur Bertrand FOURMAULT totalise 31 ans (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition du préfet de Maine-et-Loire,

ARRÊTENT

Article 1er - Monsieur Bertrand FOURMAULT, Médecin Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de Maine-et-Loire, né le 26/01/1950, est nommé Médecin Commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 26/01/2018, date de sa cessation d'activité.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de Maine-et-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le 12 FEV. 2018

Pour le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de Maine-et-Loire,  
le vice-président,

Pierre VERNOT

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE



Sapeurs-pompiers de Maine-et-Loire  
A vos côtés, pour la vie



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## ARRÊTE N° 2018- 310

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MAINE-ET-LOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU l'arrêté en date du 25/05/2009 nommant Mme Marie-Thérèse BLANC au grade de Médecin Commandant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 01/05/2009 ;

VU l'arrêté en date du 07/02/2018 mettant fin aux fonctions de Mme Marie-Thérèse BLANC, Médecin Commandant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 13/01/2018;

Considérant que Mme Marie-Thérèse BLANC totalise 26 ans (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition du préfet de Maine-et-Loire,

### ARRÊTENT

Article 1er – Mme Marie-Thérèse BLANC, Médecin Commandant de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de Maine-et-Loire, née le 13/01/1950, est nommée Médecin lieutenant-colonel honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 13/01/2018, date de sa cessation d'activité.

Article 2 -- Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de Maine-et-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le 23 FEV. 2018

Pour le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de Maine-et-Loire,  
Le vice-président,

Pierre VERNOT

Pour le ministre d'Etat et par délégation,



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités  
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX  
☎ 02.40.41.47.52  
☎ 02.40.41.47.60  
[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant dissolution du syndicat  
intercommunal à vocation unique du sentier  
ligérien Oudon-Champtoceaux

### LA PREFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

### LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;
- VU les dispositions du schéma départemental de coopération intercommunale de Loire-Atlantique arrêté le 7 mars 2016 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 octobre 1998 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) sentier ligérien Oudon-Champtoceaux (SLOC) ;
- VU la création de la commune nouvelle d'Orée-d'Anjou et sa substitution au sein du syndicat à la commune historique de Champtoceaux au 1er janvier 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 proposant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Sentier Ligérien Oudon-Champtoceaux (SLOC) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU Oudon-Champtoceaux à compter du 31 mars 2018 afin de permettre aux communes membres ainsi qu'au comité syndical de finaliser l'accord relatif aux conditions de liquidation du syndicat ;
- VU l'avis favorable de la CAP du centre de gestion de Loire-Atlantique en date du 8 février 2018 concernant l'intégration au sein des effectifs d'Oudon d'Anne-Gaëlle CODET à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

VU l'avis favorable de la CAP du centre de gestion de Loire-Atlantique en date du 8 février 2018 concernant l'intégration au sein des effectifs d'Oudon de Céline TEROL-BAILLY à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

VU l'avis favorable de la CAP du centre de gestion de Maine et Loire en date du 27 mars 2018 pour intégration au sein des effectifs d'Orée-d'Anjou d'Alisson ENTZMANN, Martine TOUBLANC et Damien BECOT à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

VU la délibération du comité syndical intercommunal à vocation unique du sentier ligérien Oudon-Champtoceaux en date du 26 mars 2018 se prononçant sur les modalités de liquidation des comptes du syndicat ;

VU les délibérations des organes délibérants des membres du syndicat par lesquelles ces derniers se prononcent favorablement à la dissolution et sur les conditions de liquidation du syndicat ;

Oudon	en date du	23/03/2018
Orée-d'Anjou	en date du	29/03/2018

**CONSIDERANT** que la dissolution du syndicat figure dans les propositions du schéma départemental de coopération intercommunale de Loire-Atlantique arrêté le 7 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que plus aucune compétence n'est exercée par le SIVU du sentier ligérien Oudon-Champtoceaux ;

**CONSIDERANT** que les deux communes membres du syndicat ont délibéré de façon concordante concernant les conditions de liquidation du syndicat et donc que les conditions pour dissoudre ce syndicat sont bien réunies ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** – Le syndicat intercommunal à vocation unique sentier ligérien Oudon-Champtoceaux est dissous à compter du 31 mars 2018. L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU Oudon-Champtoceaux à compter du 31 mars 2018 afin de permettre aux communes membres ainsi qu'au comité syndical de finaliser l'accord relatif aux conditions de liquidation du syndicat est abrogé.

**Article 2** – Transferts des personnels :

- Intègrent la commune d'Orée d'Anjou à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 :
  - Damien BECOT
  - Alisson ENTZMANN
  - Martine TOUBLANC
  
- Intègrent la commune d'Odon à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 :
  - Anne-Gaëlle CODET
  - Céline TEROL-BAILLY

**Article 3** – L'actif et le passif du syndicat sont répartis comme suit :

- Clé de répartition :
  - Oudon = 56,59%
  - Orée-D'Anjou = 43,41%
- Transfert du paiement des éventuelles charges restantes qui concernent l'activité liaison fluviale à la commune d'Orée-D'Anjou, et les autres à la commune d'Oudon ;
- Transfert du recouvrement des éventuelles recettes qui concernent l'activité liaison fluviale à la commune d'Orée-D'Anjou, et les autres à la commune d'Oudon ;
- Transfert du solde des comptes de TVA qui concernent l'activité liaison fluviale à la commune d'Orée-D'Anjou, et les autres à la commune d'Oudon ;

Les éventuelles dettes et créances intervenant postérieurement à la dissolution seront réparties suivant la nature de l'activité conformément à la ventilation ci-dessus. L'équilibre des opérations de répartition sera assuré par la ventilation des autres postes du bilan à due concurrence de la clé de répartition précitée ;

Les subventions et le FCTVA suivront le sort des biens auxquels ils sont attachés et seront repris en conséquence par chacun des membres du syndicat.

**Article 4** – Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, le président du syndicat intercommunal à vocation unique du sentier ligérien Oudon-Champtoceaux, les maires des communes membres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché durant un mois au siège du syndicat et des communes membres. Une copie du présent arrêté sera transmise à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Angers, le 30 MARS 2018

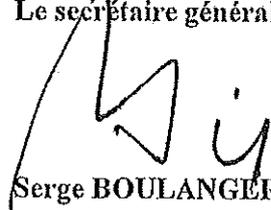
Nantes, le 0 MARS 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Pascal GAUCI

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»





**PRÉFECTURE DE LA SARTHE**

*Direction de la citoyenneté et de la légalité*

-----  
Bureau du contrôle de légalité

**PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**

*Direction de la réglementation et des  
collectivités locales*

-----  
Bureau de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 29 MARS 2018**

*Portant représentation substitution des communautés de communes d'Anjou Loir et Sarthe, de  
Sablé sur Sarthe et du Pays Fléchois au sein du syndicat intercommunal de l'Argance, et  
transformation dudit syndicat en syndicat mixte.*

**Le préfet de la Sarthe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-21 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 1967 portant création du syndicat intercommunal de l'Argance ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 2 et 12 juin 1989 autorisant l'adhésion de la commune de Villaines-sous-Malicorne au syndicat intercommunal de l'Argance ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 octobre 2001 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de l'Argance ;

Vu les arrêtés préfectoraux modifiés des 29 décembre 1978, 18 décembre 1991 et 29 novembre 2016 portant création respectivement des communautés de communes de Sablé sur Sarthe, du Pays Fléchois et d'Anjou Loir et Sarthe ;

Considérant que les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015 (article 76-II) confient l'exercice de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant qu'aux termes des statuts du syndicat intercommunal de l'Argance, ses missions relèvent des items 1, 2 et 8 du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, l'application du mécanisme de représentation substitution des communautés de communes au sein du syndicat intercommunal de l'Argance s'impose au cas présent ;

.../...

Considérant que, de ce fait, le syndicat intercommunal devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Sarthe ;

### ARRÊTENT :

**Article 1<sup>er</sup>** : le syndicat intercommunal de l'Argance est transformé en syndicat mixte fermé.

**Article 2** : la communauté de communes du Pays Fléchois devient membre du syndicat mixte de l'Argance par représentation substitution pour les communes de Crosnières, La Chapelle d'Aligné et Villaines-sous-Malicorne.

**Article 3** : la communauté de communes d'Anjou Loir et Sarthe devient membre du syndicat mixte de l'Argance par représentation substitution pour la commune de Durtal.

**Article 4** : la communauté de communes de Sablé sur Sarthe devient membre du syndicat mixte de l'Argance par représentation substitution pour la commune du Bailleul.

**Article 5** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et de la préfecture de la Sarthe. Il sera affiché au siège du syndicat, ainsi qu'au siège des communautés de communes membres.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévues à l'article précédent.

**Article 7** : les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Sarthe, les présidents des communautés de communes concernées, le président du syndicat, les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire et de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Sarthe,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Le préfet de Maine-et-Loire,

Bernard GONZALEZ



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
Pôle protection des publics vulnérables**

Arrêté d'autorisation d'extension d'un CPH  
par l'association France Terre d'Asile

N° DDCS/PPV-CJ/2018-010

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-1 et suivants L.312-1 ; L.312-8 ; L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** les articles L.349-1, L.349-2, L.349-3 et L.349-4 du CASF relatifs aux centres provisoires d'hébergement (CPH) ;

**VU** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** la loi 2009-789 du 29 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires (HPST) rénovant la procédure d'autorisation, de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets ;

**VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation, complété par la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'instruction du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement en 2018 ;

VU l'avis d'appel à projets 2017 n°1/DDCS 49/2017-CPH et son cahier des charges publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire le 11 octobre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de sélection qui s'est réunie le 16 janvier 2018 ;

VU le courrier de la direction de l'asile du ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 2018 concernant la sélection des projets déposés dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté DDCS/PPV/SR-2017-0002 du 15 février 2017 autorisant, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, la création d'un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 60 places sur le département de Maine-et-Loire, géré par l'association France Terre d'Asile, 24 rue Marc Seguin, 75018 Paris (SIRET n° 784 547 507 00433) ;

## ARRÊTE

**Article 1** - L'extension du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH), situé 2 rue Guillaume Lekeu à Angers, géré par l'association France Terre d'Asile, 24 rue Marc Seguin, 75018 Paris, est autorisée pour une capacité de 27 places, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

La nouvelle capacité du CPH est portée à 87 places en hébergement diffus, sur les communes d'Angers et l'agglomération.

**Article 2** - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : France Terre d'Asile  
N° FINESS : .....75 080 659 8  
Code statut juridique : .....60 (association loi 1901)

Entité établissement : .....CPH Angers – France Terre d'Asile  
N° FINESS : .....49 002 028 6  
Code catégorie : .....442 - centre provisoire d'hébergement (CPH)  
Capacité : .....87 places en hébergement diffus  
(extension de 27 places au 1<sup>er</sup> octobre 2018)

Code discipline d'équipement : .....916  
Codes mode de fonctionnement : ..18  
Code clientèle principale: .....827 - personnes et familles réfugiées

**Article 3** - La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date d'autorisation de création du CPH. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions des articles L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** - Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 30 MARS 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Pascal GAUCI

.....

## ***II - AUTRES***





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
des Pays de la Loire  
Unité départementale  
de Maine-et-Loire

## DÉCISION

N° /UD 49 DIRECCTE/Direction/2018/02

### **Subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

**La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,  
Responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire**

- VU le code du travail, notamment les articles R 8122 et suivants ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE, Directeur du travail hors classe, sur l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND, Directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, en qualité de responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 ;
- VU la décision n°2017/20 DIRECCTE/Pôle T/UD 49 du 6 septembre 2017 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donnant délégation permanente à Madame Marie-Pierre DURAND, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le domaine de l'inspection de la législation du travail, notamment celles mentionnées dans la décision susvisée ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département de Maine-et-Loire (liste non exhaustive donnée à seule fin d'exemples) ;

VU l'article 2 de la décision susvisée autorisant Madame Marie-Pierre DURAND, sous sa responsabilité, à subdéléguer sa signature à ses adjoints et aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée par décision régionale du 6 septembre 2017 susvisée sera exercée par :

- Béatrice DEBORDE, directrice adjointe du travail,
- Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail,
- Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail,
- Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint du travail
- Patrick SEIGNARD, directeur adjoint du travail.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés à l'article 1 feront précéder leur signature de la mention :

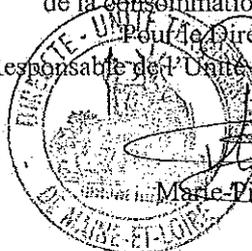
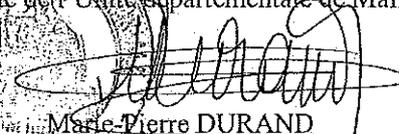
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Pour la Responsable de l'unité départementale et par délégation,

### ARTICLE 3 :

La présente décision, qui abroge celle du 12 septembre 2017, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 4 avril 2018.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi,  
Pour le Directeur et par délégation,  
La Responsable de l'Unité départementale de Maine-et-Loire

  
  
Marie-Pierre DURAND



**NOTE DE SERVICE N° 2018/036**

**Objet : AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR ACCES AU PREMIER  
GRADE D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF**

**Un Examen Professionnel est organisé au Centre Hospitalier de  
Saumur (Maine et Loire), en vue de pourvoir  
3 postes d'Assistant Médico-Administratif :  
Branche « Secrétariat Médical »**

Les candidats doivent justifier de 7 années de services publics parmi le corps des adjoints administratifs hospitaliers et le corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale.

Références :

- Décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.
- Arrêté du 12 novembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'accès au corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière (premier et deuxième grades)

**☒ Constitution du dossier de candidature**

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- une demande d'admission à concourir sur papier libre
- un curriculum vitae détaillé
- un état signalétique des services publics rempli et signé, accompagné de la fiche du poste occupé
- un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) du candidat dont les rubriques sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle, et le cas échéant, aux actions de formations suivies (dossier à retirer à la DRH – Bureau des Carrières)

**△ Un dossier incomplet sera considéré comme non conforme donc non recevable**

**☒ Nature, Composition et durée de l'épreuve**

**Phase d'admissibilité (6 juin 2018)** porte sur la branche « secrétariat médical » et consiste en la rédaction d'une note correspondant à la résolution d'un cas pratique s'appuyant sur un dossier documentaire de 10 à 15 pages, comportant des données administratives et médicales relatives aux patients et accompagné d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail. Porte aussi sur une série de 3 à 5 questions à réponse courte faisant appel à des connaissances professionnelles de la branche concernée et relevant du programme. Durée de l'épreuve 4h (coefficient 3).

**Epreuve d'admission (29 juin 2018)** consiste en une épreuve orale de reconnaissance des acquis de l'expérience. Elle doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat dans son corps d'origine et son aptitude à exercer les fonctions dévolues aux AMA de classe normale :

- 1\*- présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation et d'un entretien sur la base du dossier RAEP (25 minutes maximum dont 5 minutes de présentation)
- 2\*- mise en situation du candidat (durée 15 minutes maximum)

La durée totale de l'épreuve est de 40 minutes maximum (coefficient 4) et notée de 0 à 20.

Est éliminatoire une note inférieure à 6 sur 20 à l'épreuve d'admission.

Seuls les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves, un total de points au moins équivalent à la moyenne, soit 70 sur 140, peuvent être admis.

**☒ Délai de candidature**

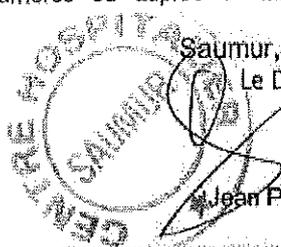
Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée à la  
Direction des Ressources Humaines – Bureau des Carrières  
Route de Fontevraud – BP 100 - 49403 SAUMUR CEDEX  
au plus tard le 3 mai 2018 (le cachet de la poste faisant foi).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines au 02.41.53.35.51, Bureau des Carrières ou auprès de Mme AUVINET - Attachée d'Administration Hospitalière.

Saumur, le 5 avril 2018

Le Directeur

Jean Paul QUILLET



Direction des  
Ressources  
Humaines.  
Tél : 02 41 53 32 40

Remplace   
Annule   
Modifie   
La note de  
service  
N°

Diffusion :  
Général   
Restreinte   
Si restreinte,  
liste des  
services  
destinataires

Date  
d'application :  
05-04-2018

Date  
d'expiration :  
29-06-2018

